

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires économiques et Plan	1271
Affaires étrangères, Défense et Forces armées	1285
Affaires sociales	1291
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	1293
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale	1315
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogram- mes et de vidéogrammes et des entreprises de com- munication audiovisuelle	1333
Délégation du Sénat pour les Communautés euro- péennes	1337
Délégation du Sénat pour la planification	1339
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes	1347
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant règlement défini- tif du budget de 1963.....	1349
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier	1351

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social	1353
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	1359
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	1361
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation	1363
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions	1365
Commission mixte paritaire chargée de proposer un un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle	1367

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 19 juin 1985. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la désignation des membres titulaires et suppléants des deux missions d'information. Ont été désignés :

Pour la mission en Colombie et en Equateur : pour le groupe de l'Union centriste, titulaires : **MM. Pierre Lacour et Guy Malé**, suppléants : **MM. Jean Colin et Auguste Chupin** ; pour le groupe socialiste, titulaires : **MM. Michel Costes et Bernard Desbrière**, suppléants : **MM. Maurice Janetti et Roland Courteau** ; pour le groupe R.P.R., titulaire : **M. Jacques Valade**, suppléant : **M. Bernard-Charles Hugo** ; pour le groupe U.R.E.I., titulaire : **M. Richard Pouille**, suppléant : **M. René Travert** ; pour le groupe de la Gauche démocratique, titulaire : **M. Georges Berchet**, suppléant : **M. Georges Mouly** ; pour le groupe communiste, titulaire : **Mme Monique Midy**, suppléant : **M. Louis Minetti** ;

Pour la mission à la Réunion et à Madagascar : pour le groupe de l'Union centriste, titulaires : **MM. Louis Mercier et Jean Faure**, suppléants : **MM. Rémi Herment et Jean Huchon** ; pour le groupe socialiste, titulaires : **MM. Lucien Delmas et Roland Courteau**, suppléants : **MM. Maurice Janetti et Marcel Bony** ; pour le groupe R.P.R., titulaire : **M. Paul Malassagne**, suppléant : **M. Maurice Lombard** ; pour le groupe de l'U.R.E.I., titulaire : **M. Henri Elby**, suppléant : **M. Jean Puech** ; pour le groupe de la Gauche démocratique, titulaire : **M. Charles-Edmond Lenglet**, suppléant : **M. Georges Mouly** ; pour le groupe communiste, titulaire : **M. Bernard-Michel Hugo**, suppléant : **Mme Monique Midy**.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen du rapport de **M. Robert Laucournet** sur le projet de loi n° 354 (1984-1985), relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé les conditions dans lesquelles s'est déroulé, en mai dernier, l'examen du texte par le Sénat en première lecture.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, ayant, pour l'essentiel, repris le texte issu de ses travaux de première lecture, M. Robert Laucournet a souhaité qu'il soit tout d'abord procédé à l'examen des articles 3, relatif à la délégation de la maîtrise d'ouvrage, et 7, visant la définition du contenu de la maîtrise d'œuvre, afin de clarifier, sur ces deux points fondamentaux, la position de la commission.

A l'article 3, M. Robert Laucournet a rappelé les trois conceptions possibles en matière de délégation de la maîtrise d'ouvrage : la conception extensive de la délégation, d'une part, correspondant à la position de l'Assemblée nationale ; la position la plus restrictive, d'autre part, retenue par le Sénat en première lecture, qui a pour effet d'empêcher toute possibilité de délégation ; une position médiane, enfin, adoptée par la commission lors de la première lecture, qui maintient le principe de délégation de la maîtrise d'ouvrage, tout en l'assortissant de certaines limites afin de sauvegarder les responsabilités essentielles du maître d'ouvrage.

Le rapporteur a proposé de reprendre cette dernière position en réintégrant, dans le texte de l'article 3, les différents amendements proposés par la commission en première lecture.

M. Josselin de Rohan a, tout d'abord, déploré les termes employés par le rapporteur de l'Assemblée nationale pour caractériser le vote du Sénat en première lecture ; il a rappelé les conclusions, défavorables à la délégation de maîtrise d'ouvrage publique, du rapport que l'ingénieur général Jean Millier a préparé sur ce sujet, en 1982, à la demande du Premier Ministre, et qui lui a valu des félicitations de M. Pierre Mauroy. Il s'est, pour sa part, déclaré hostile à une délégation, qui aurait pour effet de dessaisir les maires des petites communes de leurs pouvoirs au profit de mandataires qui, en vertu du texte du projet, sont en outre exonérés de toute responsabilité sur les choix qui sont entièrement remis entre leurs mains. En revanche, M. Josselin de Rohan s'est montré favorable au principe de l'assistance technique pour la conduite des opérations menées par les communes.

M. Richard Pouille a déclaré que le texte proposé avait l'avantage de donner aux collectivités locales le choix d'avoir recours à un mandataire, sans pour autant le leur imposer.

M. André Rouvière a estimé que, l'objet de la décentralisation étant d'accorder plus de liberté et d'autonomie aux communes, le texte proposé par le rapporteur s'inscrivait dans le sens d'un plus large domaine d'action accordé aux collectivités locales.

M. Auguste Chupin a, en outre, précisé que la délégation de maîtrise d'ouvrage ne constituait pas un fait nouveau et qu'il s'agissait d'accorder à la collectivité locale le choix d'opter pour la délégation, si elle le souhaite, dans les conditions strictes fixées par la loi, et dans le cadre de conventions.

M. Bernard-Michel Hugo a déclaré qu'il était favorable à la position proposée par le rapporteur.

Le principe de la délégation, défendu par le rapporteur, a alors été adopté par la commission à une large majorité.

M. Robert Laucournet a, ensuite, proposé qu'il soit discuté du principe de l'article 7, relatif à la définition de la maîtrise d'œuvre. Dans le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, retenu par la commission en première lecture, la mission de maître d'œuvre était très distincte de celle d'entrepreneur. Or, le Sénat, en première lecture, a prévu que les éléments de la maîtrise d'œuvre, qui ne pouvaient être confiés à l'entrepreneur, se limitent à l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats avec les entreprises, la direction de l'exécution de ces contrats et l'assistance lors de la réception de l'ouvrage. Le rapporteur a suggéré de revenir au texte retenu, en première lecture, par la commission. Celle-ci a suivi la position qui lui était proposée et a mandaté le rapporteur pour demander un scrutin public, s'il le juge nécessaire, sur les articles 3 et 7 du projet.

La commission a, ensuite, repris l'étude des articles du projet de loi.

A l'article premier, la commission a décidé d'adopter sans modification le texte issu de l'Assemblée nationale.

A l'article 2 A, supprimé par l'Assemblée nationale, la commission a décidé, après les interventions de **MM. Jean Colin** et **Jean-Marie Bouloux**, de rétablir ces dispositions qui apportent des précisions importantes sur la mission de la maîtrise d'ouvrage publique.

A l'article 2, qui précise les modalités de concertation avec le public, le rapporteur a proposé de reprendre le texte voté par le Sénat, les règles de concertation figurant désormais à l'article précédent. La commission a, ainsi, adopté cet article.

A l'article 3, **M. Robert Laucournet** a proposé de réinsérer les limites à la délégation de maîtrise d'ouvrage retenues en première lecture par la commission, conformément au vote de principe acquis précédemment. Après l'intervention de **M. Josselin de Rohan**, qui s'opposait à cette disposition, la commission a suivi son rapporteur.

A l'article 3 bis, par coordination avec la position retenue à l'article 3, la commission a décidé de confirmer la suppression de cet article, opérée par l'Assemblée nationale.

A l'article 4, la commission, sur proposition du rapporteur, a repris le texte adopté en première lecture par le Sénat qui permet aux organismes privés d'H.L.M. d'intervenir en qualité de mandataires pour le compte des divers maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article premier.

La commission a adopté l'article 5 sans modification.

A l'article 6, la commission a repris l'amendement, adopté par le Sénat en première lecture, qui permet à certaines personnes morales, comme les sociétés d'économie mixte, d'assurer la conduite d'opérations.

Aux articles 7 et 8, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale.

A l'article 11, après une intervention de **M. Jean Colin**, la commission a rétabli la disposition prévoyant que le collège des maîtres d'œuvre comporte une majorité de représentants des organisations professionnelles d'architectes.

A l'article 12, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale.

A l'article 17, la commission a rétabli le texte adopté précédemment par le Sénat à propos de la procédure du concours.

A l'article 18, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. Robert Laucournet a, alors, rappelé que **M. Paul Quilès** avait annoncé, lors du débat en première lecture devant le Sénat, que le projet de loi relatif à l'architecture ne serait pas déposé prochainement. De ce fait, et pour répondre aux demandes formulées par les architectes, l'Assemblée nationale a, sur proposition du Gouvernement, introduit trois nouveaux articles dans le projet.

Après une intervention de **M. Jean Colin**, qui a vigoureusement dénoncé cette technique législative singulière qui consiste à introduire dans les projets de loi, au fil des lectures, des dispositions nouvelles étrangères au sujet même du texte, la commission a demandé au rapporteur de dénoncer en séance publique cette pratique et a décidé de laisser à la commission des affaires culturelles le soin d'examiner les dispositions des *articles 21, 22 et 23*, qui ressortissent à sa compétence.

L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, a été adopté par la commission.

Puis, la commission a procédé à la **désignation des candidats titulaires** et suppléants pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi qui vient d'être adopté.

Ont été désignés **candidats titulaires**: **MM. Michel Chauty, Robert Laucournet, Georges Berchet, Jean Colin, Bernard-Michel Hugo, Paul Masson, Michel Miroudot**; **candidats suppléants**: **MM. Marcel Lucotte, Jean Huchon, Josselin de Rohan, Georges Mouly, Lucien Delmas, René Martin, Philippe François.**

Puis, la commission a procédé à l'examen du **rapport de M. Paul Masson** sur le **projet de loi n° 343 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à certaines activités d'**économie sociale**.

M. Paul Masson a, tout d'abord, indiqué que l'économie sociale recouvre un éventail extrêmement large d'activités dont le poids économique ne cesse de croître. Après avoir rappelé que la première loi relative au développement de certaines activités sociales avait été adoptée par le Sénat en 1983 à l'unanimité, il a souligné l'absence d'une politique globale dans ce domaine, caractérisé par un émiettement des textes et regretté la non-présentation au Parlement du projet général d'orientation de l'économie sociale, promis en 1983. Il s'est, en outre, étonné, dans ces conditions, de l'adoption du présent projet de loi qui réforme, sur des points majeurs, le dispositif de la loi de 1983, dont certains décrets d'application ne sont parus qu'en avril 1984. Il a déploré ces modifications législatives trop rapprochées dans le temps, qui lui ont paru témoigner d'une certaine confusion et d'une incertitude sur les buts à atteindre. Il s'est enfin indigné de la déclaration d'urgence sur ce texte qu'une seule de ses dispositions justifiait, compte tenu des engagements européens de la France.

Le rapporteur a, ensuite, indiqué que ce projet de loi, qui poursuit le processus de modernisation du dispositif qui régit le secteur de l'économie sociale, a trois objets principaux : l'ouverture aux tiers du secteur coopératif, la prise en compte des obligations communautaires de la France et l'adaptation du fonctionnement des assurances à forme mutuelle. Il contient, en outre, des dispositions particulières concernant les modalités de contrôle des sociétés coopératives maritimes et les statuts des sociétés coopératives artisanales.

A la suite de l'exposé du rapporteur, **M. Jean Colin** a estimé inadmissible de présenter en fin de session, avec déclaration d'urgence, un projet de loi d'une telle importance pour le secteur coopératif. Il a demandé le report de l'examen de ce texte à la session d'automne.

M. Marcel Daunay a indiqué qu'il partageait les vues de **M. Jean Colin** sur ce point et que la nécessité d'éviter une condamnation européenne était de plus en plus souvent invoquée par le Gouvernement pour faire adopter des textes en urgence.

M. Roland Grimaldi a, pour sa part, estimé que ce projet de loi résulte d'une longue concertation entamée avec les professionnels du secteur depuis 1983 et qu'il répond à la nécessité de moderniser des textes archaïques.

Le président Michel Chauty et **M. Paul Masson** ont indiqué qu'ils partageaient l'opinion des intervenants, mais que la procédure d'urgence impose que l'argumentation et les positions du Sénat soient présentées maintenant pour qu'il en soit tenu compte, par l'Assemblée nationale, dans la suite du débat.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article premier, dans le texte proposé pour l'article 19 bis de la loi du 10 septembre 1947, la commission a adopté, outre trois modifications rédactionnelles, un amendement tendant à préciser que la règle selon laquelle trois quarts au moins des droits de vote doivent être détenus par des sociétés coopératives ou des mutuelles, s'appliquera aussi au capital des unions d'économie sociale. Dans le texte proposé pour l'article 19 ter de la loi du 10 septembre 1947, la commission a adopté un amendement qui tend à harmoniser les dispositions proposées avec les règles similaires applicables aux unions de coopératives artisanales ou maritimes. Enfin, dans le texte proposé pour l'article 19 quater de la loi précitée, la commission a adopté un

amendement précisant que les unions d'économie sociale sont soumises à la procédure dite de révision coopérative. L'article premier ainsi modifié a été adopté.

L'article 2 a été adopté sans modification.

La commission a, ensuite, décidé de supprimer l'article 3 étendant les dispositions du projet de loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte, l'avis des assemblées territoriales concernées n'ayant pas été communiqué au Parlement.

A l'article 4, relatif aux avantages accordés aux sociétés coopératives ouvrières de production, la commission a adopté un amendement précisant le champ d'application de cet article en mentionnant les sociétés anonymes à participation ouvrière. Elle a, également, modifié l'intitulé du titre II.

A l'article 5, relatif aux avantages accordés aux groupements de producteurs agricoles, la commission a adopté un amendement tendant à préciser que seuls sont concernés les groupements de producteurs agricoles reconnus au sens du code rural.

L'article 6 a été adopté sous réserve d'un amendement rédactionnel.

La commission a, ensuite, abordé l'examen du titre III relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.), aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions.

Le rapporteur a précisé que l'article 7 du projet de loi a pour objet de reconnaître le statut de coopérative aux S.I.C.A., afin de leur permettre de conserver la variabilité du capital et la forme de sociétés anonymes, en se conformant aux dispositions de la directive européenne du 13 décembre 1976. La commission a adopté un amendement qui reconnaît explicitement aux S.I.C.A. le statut de coopérative.

A l'article 7 bis, introduit par l'Assemblée Nationale, la commission a adopté un amendement qui tend à une nouvelle rédaction, en insérant le principe de l'émission de titres participatifs dans le Code rural et précise le champ d'application de cette disposition en visant les unions de coopératives agricoles. En conséquence, elle a modifié l'intitulé du titre III.

La commission a ensuite examiné le titre IV relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production, qui a pour objet de renforcer l'effort de leurs sociétaires en augmentant le seuil minimum du capital, de favoriser leur ouverture au capital extérieur et d'assouplir les règles de filialisation.

Laissant le soin à la commission des lois, saisie pour avis du présent projet de loi, de présenter ses observations sur ce titre, la commission a adopté, à l'article 8, deux amendements de son rapporteur tendant, d'une part, à lier le capital minimum des S. C. O. P. à celui fixé par les articles 35 et 71 de la loi du 24 juillet 1966, d'autre part à rétablir la condition d'activité similaire ou complémentaire pour l'autorisation de participation de tiers au capital des S. C. O. P.

MM. Roland Grimaldi, France Léchenault et Jean-Luc Bécart se sont prononcés pour le maintien du texte adopté par l'Assemblée Nationale. L'ensemble de l'article 8 ainsi modifié a été adopté par la commission.

Puis la commission a examiné le titre V relatif aux coopératives maritimes.

Elle a décidé de supprimer les *articles 10 et 11*, relatifs à la déconcentration de la procédure d'agrément et du contrôle des coopératives maritimes, préférant le maintien de la procédure de liste nationale prévue par l'article 41 de la loi du 20 juillet 1983, qui vient seulement d'être rendue applicable.

La commission a ensuite adopté un *article additionnel après l'article 11* tendant à insérer dans l'énumération des catégories de personnes pouvant composer le secrétariat des coopératives d'intérêt maritimes les personnes physiques pratiquant des activités dérivées ou complémentaires de la pêche et des cultures marines. En conséquence, la commission a modifié l'intitulé du titre V.

La commission a ensuite abordé l'examen du titre VI relatif aux sociétés d'assurance à forme mutuelle.

Elle a décidé de supprimer le deuxième alinéa de l'*article 12* qui étend le champ d'application de cet article aux T. O. M. et à Mayotte, compte tenu de la non-consultation des assemblées territoriales concernées.

L'*article 12 bis* a été adopté conforme.

Elle a ensuite adopté un *article additionnel après l'article 12 bis* autorisant les sociétés d'assurance à forme mutuelle à émettre des titres participatifs dans les conditions définies par la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

L'*article 12 ter* a été adopté conforme.

La commission a adopté un *article additionnel après l'article 12 ter*, étendant aux sociétés mutuelles d'assurance et à leurs unions la faculté d'émettre des titres participatifs dans les mêmes conditions que les sociétés d'assurance à forme mutuelle. En conséquence, la commission a modifié l'intitulé du titre VI.

Le titre VII, relatif aux sociétés coopératives artisanales, a été adopté sans modification.

Enfin, la commission a adopté un amendement tendant à insérer, avant l'article 13, une division et un intitulé nouveaux relatifs aux modalités d'application du projet de loi.

Un amendement rédactionnel a également été adopté à l'article 13.

L'ensemble du projet de loi, ainsi amendé, a été adopté par la commission.

Puis la commission a procédé à la désignation des candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi qui vient d'être adopté.

Ont été désignés candidats titulaires : **MM. Michel Chauty, Paul Masson, Jean Colin, Etienne Dailly, Bernard-Michel Hugo, Robert Laucournet, Marcel Lucotte** ; candidats suppléants : **MM. Richard Pouille, Jean Huchon, Josselin de Rohan, Georges Mouly, Lucien Delmas, René Martin, Philippe François.**

Enfin, la commission a désigné **M. Louis Minetti** comme rapporteur de la **proposition de loi n° 315 (1984-1985)** tendant à l'installation des jeunes agriculteurs, présentée par lui-même et les membres du groupe communiste.

Jeudi 20 juin 1985. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 280 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

A l'article premier A, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 92, présenté par la commission des lois, et décidé de retirer son amendement n° 3. En conséquence, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 208 et 136, ayant un objet identique. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 160 et au sous-amendement n° 184, sous réserve de sa transformation en amendement à l'article premier A *in fine*.

A l'article premier, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 161, 93, 165 et 97, au profit desquels elle a décidé de retirer son amendement n° 10. Elle a, d'autre part, donné un avis défavorable aux amendements n° 137, 199, 138 rectifié, 177, 139, 94, 95, 140, 185, 96, 141, 164 et 209, pour la plupart satisfaits par les amendements de la commission. Par ailleurs, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 163, sauf dans le cas où il serait rectifié pour s'appliquer au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du Code forestier.

A l'article 2, la commission a adopté un amendement n° 11 rectifié et a donné un avis défavorable à l'amendement n° 98 et au sous-amendement n° 186, satisfait par l'amendement n° 11 rectifié de la commission.

A l'article additionnel après l'article 2, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 142.

A l'article 4, elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 187 à l'amendement n° 13 de la commission.

A l'article 6, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 143.

A l'article additionnel avant l'article 7, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 144 rectifié et défavorable au sous-amendement n° 183 à l'amendement n° 3 de la commission.

A l'article 7, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 205 présenté par M. Raymond Brun et défavorable aux amendements n° 145, 166 et 178 ayant un objet analogue. Elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 180, présenté par M. Paul Malassagne.

A l'article 8, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 99 et 100, présentés par la commission des lois, ainsi qu'aux amendements n° 128 et 179.

A l'article 9, la commission a adopté un amendement rédactionnel et rectifié son amendement n° 23. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 101 et 155 de la commission des lois.

A l'article 10, elle a adopté un amendement rédactionnel et donné un avis favorable aux amendements n° 102 et 103 de la commission des lois.

A l'article additionnel après l'article 10, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 162, présenté par M. Alain Pluchet.

A l'article 11, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 129, 168, 107, 170, et au sous-amendement n° 210 à l'amendement n° 37 de la commission. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 167, 104 à 106, 169, 108 et 109.

A l'article 12, la commission a adopté un amendement n° 38 rectifié. Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 110 et 111 de la commission des lois et décidé de rectifier son amendement n° 39.

A l'article 12 bis, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 112 de la commission des lois, satisfait par celui de la commission.

A l'article additionnel après l'article 12 bis, elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 182 de M. Pierre Lacour.

A l'article 13, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 113 de la commission des lois, ainsi qu'à l'amendement n° 176.

A l'article 16, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 206.

A l'article additionnel après l'article 17, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 130 et 204 ainsi qu'à l'amendement n° 203, sous réserve d'une rectification de celui-ci.

A l'article 18, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 171.

A l'article 19, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 114 de la commission des lois, déjà satisfait par celui de la commission.

A l'article 22, elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 115 de la commission des lois. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 131 et défavorable aux amendements n° 132 à 134, satisfaits par celui de la commission.

A l'article additionnel après l'article 22 bis, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 188.

A l'article additionnel après l'article 23, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 1, 189 à 192 et 156, dont l'examen n'est pas opportun, compte tenu du prochain dépôt d'un projet de loi portant décentralisation du Code rural.

A l'article 26, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 146 satisfait par celui de la commission, ainsi qu'à l'amendement n° 200, présenté par M. Louis Minetti.

A l'article 27, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 193, 194 et 2 et s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 147.

A l'article 28, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 157.

A l'article 31, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 116, de la commission des lois, et défavorable à l'amendement n° 158.

A l'article 32, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 148 et 135 rectifié.

A l'article additionnel après l'article 32, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 195.

A l'article 33, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 117 présenté par la commission des lois et décidé de rectifier son propre amendement n° 63.

A l'article 38, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 118 de la commission des lois et un avis favorable au sous-amendement n° 181 de M. Paul Malassagne, sous réserve de sa rectification. A cette condition, elle a décidé de retirer son amendement n° 72.

A l'article additionnel après l'article 38, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 149, sous réserve de sa rectification et de son report à l'article 44.

A l'article 41, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 121.

A l'article additionnel après l'article 41, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 196, sous réserve d'une rectification.

A l'article 43, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 122.

A l'article 44, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 150, 172, 151 et 173. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 174, sous réserve d'une rectification rédactionnelle ; enfin, elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 123.

A l'article 45, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 124, 152, 125 et 153, satisfaits par celui de la commission, et un avis favorable à l'amendement n° 201, sous réserve de sa transformation en sous-amendement à l'amendement n° 120 de la commission.

A l'article 46, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 126, 159, 207 et 127, déjà satisfaits par l'amendement de la commission.

A l'article 47, elle a donné un avis défavorable, par coordination, à l'amendement n° 127.

A l'article additionnel avant l'article 49, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 202.

A l'article 56, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 175 et 134, satisfaits par celui de la commission, et un avis favorable à l'amendement n° 119, présenté par la commission des lois.

A l'article additionnel avant l'article 65, la commission s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 197.

A l'article additionnel après l'article 65, elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 198.

Enfin, la commission a désigné **M. Maurice Lombard** comme candidat proposé à la nomination du Sénat pour siéger au sein du **Comité de liaison pour le transport des personnes handicapées**, institué par un arrêté du 12 mars 1985.

Au cours d'une seconde réunion, tenue dans la soirée, la commission a procédé à l'examen des amendements présentés par le **Gouvernement** sur le **projet de loi n° 280 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

La commission a donné, à l'article premier, un avis défavorable aux amendements n° 213 et 214.

A l'article 4, elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour le sous-amendement n° 215.

A l'article 9, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 221.

Sur l'amendement n° 220, proposant une nouvelle rédaction de l'article 12 bis, la commission s'en est remis à la sagesse du Sénat.

A l'article 30, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 216.

A l'article 38, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 217, modifiant la définition des opérations assimilées à un défrichement.

A l'article 46, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 219 relatif au paiement de la taxe de défrichement par les exploitants de carrière.

A l'article 52, elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 218, contradictoire avec son amendement n° 85.

**AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES**

Mercredi 19 juin 1985. — *Présidence de M. Pierre Matraja, vice-président.* — La commission a examiné plusieurs rapports tendant à l'approbation de projets de loi.

M. Charles Bosson a présenté le rapport de **M. Louis Jung**, empêché, sur le projet de loi n° 397 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges de la **Fondation européenne**.

Après un bref rappel des étapes successives des négociations qui tendaient à sa création par l'Accord du 29 mars 1982, le rapporteur a décrit les missions et les structures de la Fondation, insistant sur le nombre de personnes susceptibles de bénéficier des privilèges et immunités prévus. Il a souligné que la fixation du siège de la Fondation, à Paris, accentuait pour notre pays l'importance des accords sur les privilèges et immunités.

Il a ensuite décrit les privilèges prévus par l'Accord de 1984 pour la Fondation européenne, estimant que ceux-ci ne diffèrent guère de ceux qui sont généralement octroyés aux organisations internationales de ce type. Jugeant satisfaisantes les garanties mises en place pour éviter l'usage abusif qui pourrait en être fait, il a invité la commission à donner un avis favorable à l'approbation de cet accord. La commission a adopté ses conclusions.

M. Charles Bosson a ensuite donné lecture du deuxième rapport de **M. Louis Jung** sur le projet de loi n° 399 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les immunités de la Fondation européenne, ouvert à la signature des Etats signataires de l'Accord fait à Bruxelles le 29 mars 1982 instituant cette Fondation.

Le rapporteur a expliqué que s'il n'était pas d'usage pour les Etats de conclure avec les organisations internationales des accords distincts en matière de privilèges et d'immunités, cette procédure était toutefois apparue en l'espèce comme l'unique

solution permettant de surmonter les difficultés nées du refus britannique d'octroyer à la Fondation les immunités demandées. Il a rapidement résumé les arguments juridiques et les motifs politiques invoqués par la Grande-Bretagne, avant de passer à l'analyse des immunités prévues par le protocole de 1984. Estimant que celles-ci ne différaient guère de celles qui sont généralement accordées aux organisations internationales de ce type, il a proposé à la commission, qui l'a suivi, de donner un avis favorable à la ratification du projet de loi.

La commission a enfin entendu le rapport de M. Charles Bosson sur le projet de loi n° 306 (1984-1985) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève) (ensemble une annexe).

Après avoir noté que l'Accord signé à Paris le 27 septembre 1984 est la première des trois conventions internationales relatives aux opérations de raccordement des autoroutes à la frontière franco-helvétique, le rapporteur a indiqué que son objet essentiel est la construction d'un viaduc de près de 400 mètres de long, rendu nécessaire par les contraintes géographiques et la densité de la population résidant dans la zone considérée.

Construit, pour près des deux tiers de sa longueur, en territoire suisse, la charge du financement de ce pont autoroutier incombera pour 37 p. 100 à la partie française et pour 63 p. 100 à la partie suisse, le coût total de l'opération ayant été estimé à plus de 150 millions de francs. La construction de l'ouvrage principal sera assurée par la France et un accord ultérieur procédera à un échange de territoires entre la France et la Suisse pour faire en sorte que le nouveau pont soit situé en totalité en territoire français.

Le rapporteur, après avoir précisé les conditions techniques de cette réalisation d'infrastructure autoroutière, a estimé considérables les avantages présentés par le raccordement autoroutier envisagé sur le plan régional : il permettra le désengorgement de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois et assurera une continuité autoroutière complète entre Paris et Genève. Il a également souligné son intérêt incontestable sur le plan européen, la réalisation proposée, jumelée avec l'achèvement du contournement autoroutier de Genève, devant créer une continuité autoroutière globale entre l'ensemble des pays d'Europe de l'Ouest.

La mise en œuvre de l'Accord du 27 septembre 1984 devrait ainsi s'inscrire à l'actif de relations bilatérales franco-helvétiques que le rapporteur a jugé perfectibles, bien que de qualité, souhaitant que le Gouvernement saisisse l'occasion du présent projet de loi pour exposer au Parlement l'état et les perspectives de solution des différents dossiers en instance : les redevances routières imposées — à titre provisoire — par la Suisse depuis le 1^{er} janvier 1985 ; l'avenant à la convention franco-suisse relative aux doubles impositions ; et les tracasseries douanières que les autorités suisses reprochent traditionnellement à la France.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission, après un échange de vues entre M. André Bettencourt et le rapporteur sur la nécessaire amélioration des relations bilatérales franco-suisse, a adopté les **conclusions** de son rapporteur, **favorables** à l'adoption du projet de loi.

La commission a ensuite désigné **M. Pierre Matraja** comme **rapporteur** pour le **projet de loi n° 371 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'adhésion du protocole sur l'intervention en **haute mer** en cas de **pollution** par des substances autres que les hydrocarbures.

Le président a enfin invité les commissaires à lui faire part de leur éventuelle candidature pour faire partie de la **délégation de la commission** qui doit se rendre auprès des **forces françaises à Berlin** ; cette mission aurait lieu au cours du mois de septembre prochain.

Jeudi 20 juin 1985. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a d'abord nommé **M. Jacques Genton** comme **secrétaire** de la commission en remplacement de **M. Francis Palmero**, décédé.

Puis la commission a entendu **M. Roland Dumas, ministre des Relations extérieures.**

Evoquant la situation au Liban, le ministre a d'abord réaffirmé que le Gouvernement français demeurerait extrêmement vigilant et ne négligeait aucune démarche pouvant permettre la libération de nos compatriotes enlevés. Le Gouvernement suit l'évolution de la situation heure par heure.

Le ministre a dressé un tableau de la situation actuelle au Liban, à la suite du détournement du Boeing de la T.W.A. Cet événement, ainsi que les affrontements entre les Palestiniens et

miliciens chiites à Beyrouth, ont entraîné une sensible détérioration de la situation dans la région qui laissait apparaître quelques lueurs d'espoir et apparaît aujourd'hui extrêmement préoccupante.

Le Gouvernement français, pour sa part, demeure attentif à la sécurité de la communauté française au Liban. Il poursuit d'autre part ses efforts sur le plan international pour contribuer à une solution des problèmes de la région.

En venant aux problèmes européens, le ministre a rappelé le chemin considérable parcouru au cours des derniers semestres, depuis le sommet de Fontainebleau en juin 1984 où furent apurés les contentieux qui entravaient jusqu'alors la construction communautaire. La conclusion des négociations sur l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal — plus de sept années après l'annonce de la candidature de ces pays — a abouti à la signature à Madrid et à Lisbonne, le 12 juin dernier, d'un traité dont les dispositions préservent les intérêts de la France. Après l'élargissement est venu le temps, a souligné M. Roland Dumas, du resserrement des institutions et de l'Europe des citoyens.

Deux grands thèmes devraient dominer, selon le ministre, le prochain sommet de Milan (qui a fait l'objet d'une préparation intense et sérieuse), les institutions européennes et la construction de l'Europe de la technologie. Sur le premier point, des propositions importantes ont été faites en vue d'un meilleur fonctionnement des institutions existantes qui constituerait en soi une avancée non négligeable : retour au principe du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil des ministres et réduction à son minimum de la possibilité pour les Etats membres de recourir à la notion d'« intérêt vital » ; accroissement des pouvoirs de la commission ainsi que du Parlement européen qui pourrait être notamment doté de pouvoirs législatifs et de contrôle accrus.

Mais les travaux du Conseil européen de Milan pourraient peut-être permettre d'aller plus loin dans la voie de l'union politique de l'Europe. Milan constituera une épreuve de vérité quant à la volonté politique des pays membres et aux perspectives qui en découlent.

S'agissant du projet « Euréka » de communauté technologique européenne, le ministre, après avoir rappelé les diverses propositions formulées antérieurement en ce domaine au sein de la Communauté, a estimé que l'Initiative de Défense Stratégique

du Président Reagan avait agi comme un révélateur sur les pays européens. Le succès du projet « Euréka » en a résulté : les dix pays de la Communauté ont aujourd'hui répondu favorablement — à des degrés divers ; de même cinq pays extérieurs à la Communauté — l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse — ont marqué de l'intérêt pour ce projet.

Le ministre s'est dit convaincu qu'il y aurait une avancée à Milan. La France, pour sa part, ira aussi loin dans la construction européenne que le plus ardent des pays membres.

Répondant au **président Lecanuet** qui évoquait l'annonce, par le Président de la République, d'une initiative destinée à surprendre dans le domaine européen, le ministre a estimé que le propos demeurerait d'actualité.

Questionné — à l'occasion du projet Euréka — par **M. Jacques Chaumont** sur la sécurité européenne et sur l'évolution possible du concept d'emploi des forces françaises stratégiques et pré-stratégiques, le ministre a précisé que le projet Euréka est en lui-même civil, même si les technologies concernées pourront déboucher sur des applications militaires. Concernant la doctrine française de dissuasion, le ministre a observé que certaines idées avaient été avancées par des responsables politiques français d'horizons différents ; il s'agit d'une grande question. Le ministre a rappelé que la France est solidaire de la République Fédérale d'Allemagne dans le cadre de l'Alliance atlantique et dans celui de l'Union de l'Europe occidentale ; la présence des forces françaises en Allemagne, la création de la Force d'Action Rapide, et le développement de la coopération franco-allemande dans le domaine de la sécurité contribuent à affirmer cette solidarité.

Interrogé par **M. Robert Pontillon** sur la question d'une responsabilité de la Grèce à l'occasion du détournement du Boeing de la T. W. A., le ministre a confirmé que le sujet avait été abordé par les ministres des affaires étrangères des pays membres de la Communauté lors de la dernière réunion du Conseil des ministres. Il a partagé l'émotion exprimée par **M. Robert Pontillon** quant au sort des otages.

Evoquant, dans la perspective de l'élargissement, la question de la reconnaissance diplomatique d'Israël par l'Espagne, **M. Roland Dumas** a estimé que des progrès ont été réalisés dans cette voie.

Questionné enfin par M. Robert Pontillon sur l'avion de combat européen à la suite de la réunion des ministres de la défense à Londres, le ministre a souligné la difficulté technique d'un projet d'une technique particulièrement avancée, dont l'aboutissement constituerait un important succès politique. Le ministre a rappelé qu'un rapport doit être présenté par les industriels le 15 juillet prochain aux ministres de la défense. Il a précisé, en réponse à M. Raymond Bourguine qui estimait que le projet impliquait des choix stratégiques — tel celui du rayon d'action de l'avion — qui ne relèvent pas des industriels, que ces choix seront évidemment effectués par les gouvernements.

Interrogé par M. Claude Mont sur le projet d'Europe de la technologie préparé par la Commission européenne qui proposait un financement et sur les avantages présentés, en regard de cette proposition, par le « projet Eurêka », le ministre a marqué que le « projet Eurêka » n'avait pas été substitué à la proposition de la commission qui constituait un excellent projet, approuvé par la France, mais avait pâti de circonstances défavorables lors de sa présentation et avait, de ce fait, été écarté. Le projet Eurêka constitue aujourd'hui une démarche complémentaire de celle de la commission.

Le ministre a estimé avec MM. Maurice Faure et Jacques Genton que l'Espagne et le Portugal feraient partie au sein de la Communauté des pays les plus désireux d'avancer sur la voie de la construction européenne. M. Maurice Faure a estimé que le sommet de Milan devrait éviter trois écueils majeurs : l'élaboration d'une simple liste optative des projets européens ; une décision politique « poudre aux yeux » — telle que la création d'un secrétariat destiné à coordonner les politiques extérieures ; une solution maximale qui consisterait à convoquer une conférence intergouvernementale qui ne serait pas investie d'un mandat précis. Le ministre a souligné l'intérêt des remarques de M. Maurice Faure.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 18 juin 1985. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 326 (1984-1985) adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme du Code de la Mutualité.

A l'article 1^{er}, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 4 rectifié de M. Jean Chérioux, rapporteur, 31 et 32 de M. Pierre-Christian Taittinger.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61 de Mmes Monique Midy et Marie-Claude Beaudou.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat à propos de l'amendement n° 44 de Mmes Monique Midy et Marie-Claude Beaudou.

Enfin, à l'article 2, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 62 présenté par M. Jean Chérioux, rapporteur.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 18 juin 1985. — *Présidence de M. Geoffroy de Montalembert, vice-président, puis de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 370 (Sénat 1984-1985) relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

M. André-Georges Voisin, rapporteur, après avoir rappelé que les conventions passées entre l'Etat, les départements et les régions, pour le partage des services, arrivaient à terme en janvier 1986, a indiqué que le Gouvernement saisissait cette occasion pour substituer, au système actuel de maintien réciproque des prestations, un système de prise en charge à titre gratuit.

Il a décrit les grandes lignes du projet de loi : la prise en charge d'une part, des dépenses relatives aux personnels respectivement affectés et d'autre part, dès 1986, des dépenses de fonctionnement et de certaines dépenses d'équipement des préfectures et sous-préfectures.

M. André-Georges Voisin a présenté les trois principales observations qui lui inspire ce texte :

— tout d'abord sa mise en œuvre sera progressive pour les personnels et les services extérieurs ;

— ensuite, il va nécessiter un important travail administratif dans les trois mois qui suivront sa publication ;

— enfin, il apparaît plutôt favorable à l'Etat qu'il s'agisse de la procédure de règlement des éventuels conflits ou des modalités de fixation des normes d'actualisation des dépenses ou qu'il s'agisse des facilités accordées à l'Etat pour la satisfaction des demandes d'option des fonctionnaires ou des modalités de prise en compte des dépenses d'équipement.

A l'issue de cet exposé, **M. Maurice Blin, rapporteur général**, a indiqué que le problème le plus délicat à résoudre lui paraissait, effectivement, être celui des dépenses d'équipement. Il a, en outre, demandé des précisions sur les conditions d'exercice du droit d'option par les fonctionnaires.

M. Jacques Descours Desacres a fait part du sentiment d'impréparation que lui inspirait ce texte dans plusieurs de ses dispositions et souhaité que la procédure d'évaluation des biens immeubles et meubles n'entraîne pas un surcoût administratif.

M. Geoffroy de Montalembert a, pour sa part, estimé qu'un état des lieux précis devait être dressé avant d'opérer le partage des biens. Il a, en outre, émis la crainte que ce partage ne provoque une croissance des dépenses des administrations.

M. René Ballayer a émis des réserves sérieuses sur l'ensemble du projet et souhaité que les départements et les régions soient préservées des pressions que l'Etat serait tenté d'exercer sur eux lors de la prise en charge des services.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

L'article premier (principe de la prise en charge) a été adopté sans modification.

L'article 2 (calendrier et modalités de prise en charge des dépenses de personnel) a fait l'objet d'un amendement rédactionnel de même que l'article 3 (état des emplois) qui a, par ailleurs, été amendé de façon à subordonner le règlement d'office de l'état des emplois à la consultation de la chambre régionale des comptes et à une procédure écrite.

L'article 4 (suppression des prestations réciproques obligatoires) et l'article 5 (principe d'une compensation financière) ont été adoptés sans modification.

L'article 6 (modalités de calcul des dépenses de personnel) a fait l'objet d'un amendement coordonnant le délai de calcul des dépenses et de la révision de la convention de partage des services.

A l'article 7 (compensation financière), la commission a décidé de prévoir la consultation du comité des finances locales sur les modalités d'actualisation du solde des dépenses de personnel et de fixer précisément la date limite de régularisation de la compensation.

A l'article 8 (délai de satisfaction du droit d'option des fonctionnaires), elle a adopté un amendement d'harmonisation avec l'article 123 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 9 (statuts particuliers et recrutement de contractuels) a fait l'objet de deux amendements qui tendent respectivement à contraindre l'Etat à réviser rapidement les statuts particuliers et à recruter des agents territoriaux de préférence à des contractuels.

L'article 10 (substitution de la région à l'Etat dans les charges afférentes aux agents départementaux mis à sa disposition) a fait l'objet d'un amendement rédactionnel et d'un amendement d'harmonisation.

L'article 11 (prise en charge des dépenses de fonctionnement) a été adopté sans modification.

L'article 12 (suppression des prestations réciproques obligatoires) a fait l'objet d'un amendement tendant à préciser le champ des biens concernés par ces prestations.

A l'article 13 (prise en charge par l'Etat), la commission a décidé d'exclure les immeubles communaux du système et a adopté par ailleurs un amendement de coordination.

L'article 14 (substitution de l'Etat dans les droits et obligations des départements et régions) a été adopté sans modification.

L'article 15 (prise en charge par les départements et régions) a fait l'objet d'un amendement et d'un *article additionnel* tendant à établir un parallélisme avec les dispositions des articles 13 et 14.

L'article 16 (modalités de calcul des dépenses) a fait l'objet de deux amendements tendant à inclure les dépenses d'équipement dans ce calcul et d'un amendement prévoyant la déduction des charges d'emprunt pour les équipements de moins de cinq ans.

L'article 17 (règlement d'office du montant des dépenses) a fait l'objet d'un amendement de coordination et d'un amendement subordonnant la procédure d'office à la consultation de la chambre régionale des comptes.

Les articles 18 (actualisation pour 1986) et 19 (compensation financière) ont été adoptés sans modification.

L'article 20 (dépenses d'équipement) a été supprimé.

Les *articles 21* (révision des conventions de partage des services), *22* (délai de conclusion de l'avenant aux conventions de partage) et *23* (prorogation des conventions prévues par la loi de 1982) ont été adoptés sans modification, de même que l'*article 24* (abrogation de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1940).

L'*article 25* (calendrier de prise en charge des services extérieurs) a fait l'objet d'un amendement ramenant à 1989 le délai limite de cette prise en charge.

Enfin, l'*article 26* (régime particulier de Saint-Pierre-et-Miquelon) a été adopté sans modification.

La commission s'est prononcée en faveur des conclusions de son rapporteur et a décidé de proposer au Sénat l'**adoption** du **projet de loi ainsi amendé**.

La commission a, ensuite, procédé à la **désignation des candidats** à une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité**.

Ont été désignés :

Candidats titulaires : **MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, André-Georges Voisin, Jacques Descours Desacres, Jean Cluzel, Tony Larue, Henri Duffaut.**

Candidats suppléants : **MM. Josy Moinet, René Monory, Geoffroy de Montalembert, Christian Poncelet, René Ballayer, Louis Perrein, Camille Vallin.**

Enfin, M. Edouard Bonnefous a présenté à la commission une **communication relative à l'application réglementaire des textes législatifs**.

Le contrôle de l'application réglementaire des lois appelle, au 15 mars 1985, les commentaires suivants :

I. — Textes d'application publiés.

Hormis un arrêté actualisant une disposition prise pour l'application de la loi de finances pour 1975, les textes publiés depuis le dernier relevé de septembre 1984 intéressent exclusivement des lois récentes, votées depuis moins de deux ans.

Il convient de distinguer parmi ceux-ci les textes qui ont trait aux lois de finances et les textes à incidence financière directe.

A. — TEXTES AYANT TRAIT AUX LOIS DE FINANCES

L'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975, relatif au paiement mensuel des pensions inscrites au Grand Livre de la dette publique, a fait l'objet d'une actualisation et de la parution d'un arrêté du 30 octobre 1984 (*Journal officiel* du 18 janvier 1985, p. 680).

La loi n° 83-1179 du 19 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 a reçu plusieurs textes d'application :

— un arrêté du 31 décembre 1984 (*Journal officiel* du 3 février 1985, p. 1487) est intervenu pour l'application de l'article 14 IV et V relatif aux crédits de la D. G. D. et au caractère temporaire du supplément de ressources mentionné au IV ;

— un arrêté du 7 décembre 1984 (*Journal officiel* du 8 décembre 1984, p. 3771) et un décret n° 84-1090 du 7 décembre 1984 (*Journal officiel* du 8 décembre 1984, p. 3771) précisent les modalités d'application de l'article 16 relatif au taux réduit de la T. V. A. pour les concerts ;

— le décret n° 85-112 du 23 janvier 1985 (*Journal officiel* du 30 janvier 1985, p. 1264 et 1265) fixe les barèmes différenciés du prélèvement progressif supplémentaire auquel sont soumis les différents organisateurs de pari mutuel (art. 18-III).

— un décret en Conseil d'Etat n° 84-1001 du 7 novembre 1984 (*Journal officiel* du 16 novembre 1984, p. 3533) définit les modalités d'application de l'article 36 instituant une taxe sur la diffusion de programmes audiovisuels par câble ou par voie hertzienne.

Il convient de préciser en outre que ce décret permet également l'application de l'article 61 qui crée un compte d'affectation spéciale pour le soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels ;

— l'article 76-I sur les modalités d'application du titre VII du Code du travail et les conditions d'agrément des conventions et d'emploi des sommes collectées prévues à l'article 471-1 du Code du travail a fait l'objet d'un décret n° 84-1148 du 20 décembre 1984 (*Journal officiel* du 21 décembre 1984, p. 3933) et d'un décret en Conseil d'Etat n° 84-1162 du 21 décembre 1984 (*Journal officiel* du 23 décembre 1984, p. 3959) ;

— un décret n° 84-916 du 15 octobre 1984 (*Journal officiel* du 16 octobre 1984, p. 3236) permet l'application de l'article 79 en définissant la procédure d'agrément et les règles d'admission pour les agriculteurs soumis à un régime de bénéfice ;

— l'intervention du décret du 21 décembre 1984 (*Journal officiel* du 29 décembre 1984, p. 1210) a rendu effective l'intégration dans l'enseignement public d'enseignants et le classement des intéressés (art. 122) du lycée d'enseignement professionnel privé de la société nouvelle des aciéries de Pompey.

B. — TEXTES A INCIDENCE FINANCIÈRE DIRECTE

Un décret n° 85-199 du 11 février 1985 (*Journal officiel* du 15 février 1985, p. 1959 à 1964) est intervenu pour l'application de l'article 23 (apurement des comptes des établissements publics nationaux) de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux *chambres régionales des comptes*.

Le décret prévu à l'article 27 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le *développement des investissements et la protection de l'épargne* a été rendu inutile par l'intervention de la loi du 3 janvier 1985 (*Journal officiel* du 4 janvier 1985, p. 101) sur les comptes consolidés.

Ainsi l'application de cet article 27 relatif aux modalités et méthodes d'établissement du bilan et du compte de résultats consolidés annexes aux comptes d'exercices après le 31 décembre 1984 a-t-elle été rendue effective par le vote de la loi précitée sur les comptes consolidés des entreprises.

L'article 31 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant *modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales* a fait l'objet d'un décret n° 84-1105 du 10 décembre 1984 (*Journal officiel* du 11 décembre 1984, p. 3809) qui fixe les modalités de la compensation des charges transférées en matière de transports scolaires aux départements et aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains ainsi que les conditions d'application de l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 en ce qui concerne le transport des élèves et étudiants gravement handicapés.

A l'exception de son article 18 qui prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, dont l'élaboration soulève quelques difficultés techniques, l'ensemble des dispositions de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le *développement de l'initiative économique* est à ce jour applicable.

Un décret en Conseil d'Etat n° 85-68 du 22 janvier 1985 (*Journal officiel* du 23 janvier 1985, p. 919) fixe les modalités de transformation du livret d'épargne manuel en livret d'épargne entreprise (art. 1-V).

Le décret n° 84-886 du 28 septembre 1984 (*Journal officiel* du 6 octobre 1984, p. 3124) précise les conditions de souscription au capital d'une société nouvelle (art. 2).

Le décret n° 85-302 du 5 mars 1985 (*Journal officiel* du 7 mars 1985, p. 2827) détermine les modalités d'application du taux d'amortissement exceptionnel prévu à l'article 5.

Les obligations incombant aux porteurs de parts (art. 6-VI-6) ont été précisées par le décret n° 85-41 du 8 janvier 1985 (*Journal officiel* du 12 janvier 1985, p. 425).

Enfin, un décret en Conseil d'Etat n° 84-1162 du 21 décembre 1984 (*Journal officiel* du 23 décembre 1984, p. 3959) fixe les modalités d'application de l'article 8 relatif aux fonds communs de placement.

L'ensemble de la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984 *créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes* (S. E. I. T. A.) est aujourd'hui applicable du fait de l'intervention de deux décrets simples non numérotés du 31 décembre 1984 (*Journal officiel* du 5 janvier 1985, p. 149) qui déterminent les modalités d'approbation des statuts (art. 2) et fixent les statuts des personnels (art. 5).

Enfin, un décret en Conseil d'Etat n° 85-266 du 22 février 1985 (*Journal officiel* du 24 février 1985, p. 2431 et 2432) est intervenu en application de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 *portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales*.

Ce texte détermine les modalités d'attribution pour les communes de la seconde part des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (art. 8 et 10-2°).

II. — Textes d'application non encore publiés.

Il convient de distinguer parmi les textes d'application non encore publiés ceux dont la parution est annoncée et ceux dont la parution prochaine ne semble pas envisagée.

A. — TEXTES DONT LA PARUTION EST ANNONCÉE

Quelques textes d'application de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux *chambres régionales des comptes* et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes sont toujours en cours de préparation. Les dispositions de la loi modifiant le statut de la Cour des comptes font actuellement l'objet d'un décret subordonné à la publication de la refonte des textes relatifs à la Cour des comptes.

Est également annoncée la parution de l'arrêté et du décret prévus par l'article 78-II-C de la loi de finances pour 1983, relatif aux cotisations sociales de certaines catégories de salariés et assimilés, ainsi qu'au plafond de cotisation des employeurs et travailleurs indépendants non agricoles.

S'agissant de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, relative au développement des investissements et à la protection de l'épargne, trois dispositions sont encore en attente d'un texte d'application.

Cependant, seul un décret devrait être prochainement publié concernant les modalités de vente de titres par les sociétés à la suite de certaines opérations (art. 42).

Les décrets d'application prévus aux articles 5, 6 et 27 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 (*Journal officiel* du 2 juillet 1983) portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sont actuellement en préparation. Leur parution devrait donc intervenir dans un délai rapide.

Quelques dispositions de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 sont encore en attente de leurs textes d'application réglementaire.

Il convient de distinguer entre les textes en instance de parution et ceux actuellement en cours d'élaboration.

Sont ainsi en instance de parution :

— le décret en Conseil d'Etat auquel renvoie l'article 18-IV pour préciser les conditions de classement des œuvres diffusées sur support vidéographique ;

— et le décret fixant les modalités d'application de l'article 65 et déterminant les productions cinématographiques bénéficiant d'une aide financière.

Trois autres textes d'application réglementaire de la loi de finances pour 1984 sont actuellement soumis au Conseil d'Etat et devraient paraître très prochainement.

Il en est ainsi :

— du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 76-II relatif aux fonds salariaux. La parution de ce texte est annoncée pour le mois de juin 1985 ;

— du décret en Conseil d'Etat précisant les modalités d'application de l'article 122 qui propose l'intégration dans l'enseignement public d'enseignants de l'école hôtelière privée de la Martinique ;

— de l'arrêté fixant la date et le montant du transfert de compétences à la région Corse (art. 124).

Selon la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, les derniers textes réglementaires pour l'application de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 *modifiant les dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales* (art. 17, 19 et 21) devraient être publiés dans les tout prochains jours.

L'arrêté prévu à l'article unique de la loi n° 84-1121 du 14 décembre 1984 *modifiant, à compter du mois de juin 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux* paraîtra en temps utile.

Cet arrêté fixera, en effet, la date d'application au mois de juin 1986 de la taxe spécifique sur les produits pétroliers à 9,7 centimes par litre.

De nombreuses dispositions de la loi n° 84-1208 du 29 décembre, 1984 *portant loi de finances pour 1985* sont encore en attente de leurs textes d'application réglementaire.

Il convient de distinguer, sur la foi des indications fournies par les services compétents du ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, entre les textes réglementaires devant paraître dans un délai rapide et les textes en cours d'élaboration dont la parution sera vraisemblablement plus tardive.

Sont ainsi en instance de parution :

— le décret prévu à l'article 19-IV devant déterminer les obligations déclaratives et les modalités d'application du I de l'article 19 au sociétés agréées visées aux articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du Code Général des Impôts ;

— l'arrêté et les deux décrets prévus aux articles 42 et 43 devant fixer les conditions d'organisation du « Loto sportif » ainsi que les modalités de prélèvement au profit des sports sur les enjeux du « Loto sportif ». La parution de ces trois textes devrait intervenir au mois de mai 1985 ;

— le décret en Conseil d'Etat précisant les conditions de reconnaissance d'utilité publique des associations de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et les modalités de la procédure déconcentrée permettant de l'accorder (art. 80) ;

— les deux décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 110 (prise en compte des parts de Caisses de Crédit agricole et redevances perçues par la commission visée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967).

Plusieurs autres textes sont actuellement en cours d'élaboration et paraîtront plus tardivement :

— le décret prévu à l'article 21-3 fixant les modalités d'établissement de la déclaration jointe demandée aux institutions financières devant percevoir une contribution annuelle sur dépenses et charges de l'exercice précédent est étudié par les services compétents. Sa publication devrait intervenir au mois de juin 1985 ;

— le décret prévu à l'article 81-III relatif aux obligations incombant aux contribuables ayant souscrit à la constitution du capital des sociétés immobilières d'investissement et aux dites sociétés, est également en cours de préparation ;

— enfin, la parution de deux textes n'apparaît pas encore d'actualité :

— le décret prévu à l'article 85 (Assujettissement des caisses de crédit mutuel agricole et rural à l'impôt sur les sociétés) n'interviendra qu'à la fin de cette année puisque cette disposition n'entrera en vigueur que pour l'exercice 1986 ;

— le décret en Conseil d'Etat fixant les redevances perçues par la commission des opérations en bourse (art. 117) n'interviendra pas avant l'été puisque cet organisme dispose encore largement des crédits nécessaires à son fonctionnement.

Selon l'administration des Finances, les trois décrets en Conseil d'Etat devant intervenir pour l'application des articles 19, 21 et 23 de la loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984 *portant loi de finances rectificative pour 1984*, sont actuellement en cours d'élaboration.

Le décret prévu à l'article 21 (Taux de la contribution à la constitution des droits à pension à verser au Trésor par la collectivité ou l'organisme auprès duquel un militaire est détaché), ainsi que le décret visé par l'article 23 (Recouvrement par le distributeur de la taxe sur certaines fournitures d'électricité) sont actuellement en cours d'élaboration. Ils devraient paraître au mois de juin 1985.

L'élaboration du texte réglementaire prévu à l'article 19 (Prise en charge par l'Etat d'une partie de la dette par la société pour la mise en valeur agricole de la Corse) semble à ce jour suffisamment avancée, bien qu'apparaissent quelques problèmes techniques liés aux difficultés d'évaluation des charges pesant sur la société pour la mise en valeur de la Corse.

Enfin, une seule disposition de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales reste en attente de son texte d'application. Selon les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le décret en Conseil d'Etat devant fixer la composition de la commission paritaire et les modalités de répartition des agents des agglomérations nouvelles (art. 5) est en cours d'élaboration ; sa parution devrait intervenir avant la fin du deuxième trimestre.

B. — TEXTES DONT LA PARUTION PROCHAINE
NE SEMBLE PAS ENVISAGÉE

Sous cette rubrique, il faut distinguer ceux des textes dont le retard apparaît dû à un réexamen d'opportunité et ceux dont le retard est dû à des difficultés techniques ou administratives.

1. Retard dû à un réexamen d'opportunité.

La sortie du décret en Conseil d'Etat mettant en œuvre l'article 12-III de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 portant loi de finances rectificative pour 1979, relatif à la répartition entre l'Etat, le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et ses communes, d'immeubles faisant partie du domaine de ces collectivités, ne semble pas tenue pour prochaine en raison de débats, sur le plan local, tenant au statut même de Saint-Pierre-et-Miquelon.

De même, le décret devant mettre en œuvre l'article 14-VI de la même loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 relatif à la définition de la base d'imposition des entreprises, ne semble pas devoir paraître prochainement, son sort étant conditionné par le vote d'une loi modifiant les bases de la taxe professionnelle.

S'agissant de la loi de finances pour 1982 :

— le décret en Conseil d'Etat devant adapter l'aide fiscale à l'investissement aux entreprises nouvelles fusionnées ou, en cas de scission, d'apport partiel d'actif et dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile (art. 83) n'était prévu qu'en tant que de besoin ;

— le décret en Conseil d'Etat à prendre pour l'application de l'article 86-II relatif à l'obligation pour les compagnies d'assurances de déclarer les personnes ayant assuré des bijoux, des pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité n'est pas intervenu. Il lui a été substituée une simple instruction ;

— le décret en Conseil d'Etat qui devait préciser l'article 108 relatif au contrôle des opérations financées par le F. E. O. G. A. n'était, lui aussi, prévu qu'en tant que de besoin mais son absence ne fait pas, selon les services compétents, obstacle à l'application.

L'article 9 de la loi n° 81-1180 du 31 décembre 1981 portant *quatrième loi de finances rectificative pour 1981* (mesures agricoles) traitant de la liste des organismes d'utilité publique habilités à assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine dépendant du domaine de l'Etat attend également un arrêté d'application. En fait, il apparaît que cette liste ne peut être actuellement établie, puisqu'à ce jour, un seul organisme s'est porté candidat.

Par ailleurs, l'établissement d'une liste exhaustive serait particulièrement inopportun dans la mesure où celle-ci présenterait, pour l'administration des Finances, un caractère contraignant. Les services compétents ont donc préféré ne pas publier de liste afin que chaque nouvelle habilitation en faveur d'un organisme d'utilité publique ne soit pas soumise à la parution d'un nouveau décret.

S'agissant de *la loi de finances pour 1983*, le décret d'application de l'article 10 concernant l'exonération des dons aux associations en Alsace-Lorraine s'est révélé superflu.

Le décret d'application de l'article 20 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant *réforme des caisses d'épargne et de prévoyance* précisant l'organisation des relations de travail dans le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance, n'interviendra qu'en tant que de besoin et après consultation du ministère du Travail.

De même, le décret prévu à l'article 8 de la loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sur l'organisation du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance s'est avéré superflu.

L'arrêté précisant les modalités de report de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif de l'I. R. P. P. si sa date coïncide avec celle d'un versement provisionnel (art. 96-1 de *la loi de finances pour 1984*) n'était également prévu qu'en tant que de besoin.

De même, la parution de quatre décrets en Conseil d'Etat pour l'application des articles 23, 24, 26 et 27 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 (*Journal officiel* du 31 décembre 1983)

modifiant les dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales n'était prévue qu'en tant que de besoin et s'est révélée, à ce titre, inutile.

En accord avec la profession bancaire, il a été jugé que les dispositions de l'article 19-I-5 de *la loi de finances pour 1985* se suffisaient à elles-mêmes. L'intervention réglementaire est donc apparue inutile.

Le décret prévu à l'article 50-II qui doit préciser les conditions dans lesquelles le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé en 1985 à procéder à des emprunts et à des conversions facultatives d'emprunts ne doit intervenir qu'en tant que de besoin.

2. *Retard dû à des difficultés techniques ou administratives.*

Le décret d'application de l'article 58 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant *loi de finances pour 1975* relatif aux péages et taxes sur les voies d'eau concédées à une collectivité ou un établissement public fait toujours l'objet d'un désaccord entre les ministères des Transports et du Budget.

L'article 8 de la loi n° 77-574 du 2 juin 1977 portant *diverses dispositions d'ordre économique et financier* est toujours en attente de son texte d'application. Aux termes de ce texte, les fonctionnaires retraités ont la faculté de faire prélever, sur les arrérages de leur pension, les cotisations qu'ils doivent aux sociétés mutualistes. En raison des difficultés, au niveau informatique, de la mensualisation et de la multiplicité des mutuelles, une parution de ce texte ne semble pas envisagée avant un certain délai.

Il faudra, en effet, attendre quelques années afin qu'intervienne une réelle harmonisation des bases de calcul des cotisations entre les différentes mutuelles qui puisse permettre l'application de la disposition visée.

En conséquence, ces décrets, qui font l'objet d'un travail administratif assez lourd, ne pourraient intervenir avant deux ou trois ans.

Le décret d'application de l'article 25 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 *sur le développement des investissements et la protection de l'épargne* était techniquement prêt. Il fait cependant l'objet d'un désaccord avec le ministère de la Justice qui s'en est saisi depuis le mois de décembre 1984.

De même, l'élaboration des décrets en Conseil d'Etat visant à codifier les textes législatifs relatifs aux valeurs mobilières (art. 46) est soumise à des difficultés techniques liées, d'une part, au recensement de l'ensemble de ces textes et, d'autre part, à leur remise en ordre.

Deux textes réglementaires d'application de *la loi de finances pour 1984* devant préciser les conditions d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux ayants droit des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation et fixant les avantages de retraite des sapeurs-pompiers professionnels à compter de l'âge de cinquante-cinq ans (art. 125-II et 125-III) font également l'objet d'un désaccord persistant entre les services chargés de leur élaboration.

Deux articles de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 *relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit* sont encore en attente de leurs textes d'application réglementaire.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 61-VIII avait été signé par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget. Cependant, à la suite du désaccord manifesté par la Commission centrale des Marchés, il est aujourd'hui soumis à un nouvel examen technique.

Le décret en Conseil d'Etat codifiant les textes législatifs relatifs à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (art. 102) est également soumis à une élaboration difficile ; sa parution ne pourra ainsi intervenir avant la fin de l'année 1985.

Enfin, la parution du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 *sur le développement de l'initiative économique* soulève des difficultés techniques.

Ce décret, qui doit fixer les modalités de « déduction des dons faits aux organismes favorisant la recherche », fait en effet l'objet d'un désaccord entre le ministère des Finances et la Chancellerie quant à l'interprétation pratique des termes de la loi et notamment de la notion particulièrement floue de « organismes favorisant la recherche ».

Depuis le dernier bilan effectué en septembre 1984, le rythme de parution des textes d'application s'est sensiblement ralenti (trente textes étaient intervenus entre mars et septembre 1984 contre vingt et un entre septembre 1984 et mars 1985).

Cependant, l'activité réglementaire se situe à un niveau satisfaisant, eu égard à la période considérée. En effet, traditionnellement au mois de mars, l'intervention de l'administration dans le domaine réglementaire est moins active puisque la quasi-totalité des textes d'application de la loi de finances de l'année précédente sont déjà intervenus alors qu'inversement de nombreuses dispositions réglementaires de la loi de finances de l'année n'ont pu bénéficier du temps nécessaire à leur élaboration.

Au mois de septembre 1984, les services administratifs compétents annonçaient la parution de trente-six textes réglementaires. Bien que vingt textes réglementaires annoncés aient été effectivement publiés, ce qui constitue une proportion appréciable de textes parus par rapport au nombre de textes annoncés, le nombre d'articles ou de paragraphes d'articles de lois en attente de leurs dispositions d'application a considérablement augmenté (vingt-quatre en septembre 1984 contre cinquante-six en mars 1985).

Il faut cependant rappeler que, pour quinze articles ou paragraphes d'articles, les textes réglementaires n'étaient prévus qu'en tant que de besoin ou se sont révélés techniquement inutiles.

Pour treize articles ou paragraphes d'articles, la parution d'un texte d'application ne semble pouvoir être envisagée à moyenne échéance :

- en raison de difficultés techniques pour neuf d'entre eux ;
- enfin, pour des motifs d'opportunité pour quatre d'entre eux.

Il est, enfin, plus inquiétant de constater qu'à la fin du premier trimestre, aucune disposition réglementaire de la loi de finances de l'année ne soit encore intervenue.

Il serait, en effet, logique que l'ensemble des mesures réglementaires d'application des lois de finances intervienne dans des délais rapides afin non seulement de respecter le principe de l'annualité budgétaire, mais également de ne pas vider de leur contenu, en l'absence de l'intervention administrative, les dispositions fiscales avantageuses votées par le Parlement.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission, sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, président, a procédé à l'audition de M. Robert Lion, directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, accompagné par MM. Delmas-Marsalet et Pierre Richard, directeurs généraux adjoints.

M. Robert Lion, après avoir rappelé que la Caisse des Dépôts et Consignations est statutairement placée sous le contrôle du pouvoir législatif, a présenté les principaux résultats de cet établissement. L'ensemble des capitaux confiés à la gestion de la Caisse a atteint 1 155 milliards de francs en 1984, en augmentation de 12,6 p. 100 par rapport à 1983. Cette croissance est due principalement aux fonds dégagés par les activités de la Caisse — résultats et intérêts capitalisés — et dans une moindre mesure aux dépôts nouveaux. Au sein de ce bilan, il a signalé au passif la part prépondérante des dépôts d'épargne provenant des caisses d'épargne (dont 655 milliards des livrets A, soit 56,7 p. 100 du total), et à l'actif, celle des emplois à long terme (plus de 700 milliards, soit 61,2 p. 100 de l'actif).

Les ressources disponibles en 1984 atteignent 150 milliards de francs. M. Robert Lion a souligné un certain affaiblissement de l'épargne liquide déposée sur les livrets A en 1984. En ce qui concerne les emplois, il a mis en valeur l'intensification du rôle de la Caisse en tant qu'auxiliaire actif de la décentralisation (33 milliards de francs de prêts aux collectivités locales en 1984). Le rôle de « banquier » qu'entend jouer la Caisse des Dépôts auprès des collectivités locales se traduit par un développement du rôle de conseil financier, une diversification des actions, une place croissante accordée aux comités régionaux des prêts.

M. le directeur général a estimé que d'une façon générale, en 1984, la Caisse avait rempli sa mission, tant du côté des ressources gérées en toute sécurité, que du côté des emplois, notamment des emplois à long terme que la Caisse a financés sans difficulté.

Il a cependant évoqué la situation des ressources d'épargne financière, dont le niveau oscille depuis quelques années autour de 5-5,5 p. 100 du revenu disponible (en légère baisse en 1984), mais surtout dont l'affectation s'est profondément modifiée. L'épargne est moins liquide (80 p. 100 de l'épargne financière en 1979, 55 p. 100 en 1984), et davantage investie à plus long terme (20 p. 100 en 1979, 45 p. 100 en 1984).

Cette modification, saine sur le plan économique, comporte cependant des risques pour les particuliers, qui s'orientent vers des produits sophistiqués, délaissant les produits traditionnels, alors même que ceux-ci sont beaucoup mieux rémunérés que par le passé (le livret A est aujourd'hui rémunéré à un taux légèrement supérieur à l'inflation). Outre un risque de retournement brutal, cette situation pose des problèmes à la Caisse

des Dépôts qui voit décliner, d'année en année, une de ses ressources privilégiées. Certes, le stock du livret A continue de croître par le jeu des intérêts, supérieurs aux flux des sorties, mais le problème se pose de savoir comment pourraient à terme être financés ces emplois fondamentaux que constituent les prêts aux collectivités locales (33 milliards en 1984) et au logement social (58 milliards en 1984).

En conclusion, M. Robert Lion a estimé que la Caisse des Dépôts était parvenue à assurer ses emplois prioritaires, mais qu'elle se heurterait à de sérieuses difficultés si les évolutions récentes dans la structure de l'épargne se confirmaient.

Un débat a suivi l'exposé du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

M. René Ballayer a interrogé M. Robert Lion sur le montant du portefeuille de valeurs mobilières géré par la Caisse, le différentiel entre la rémunération de l'épargne liquide et les taux des prêts aux collectivités locales et l'incidence des taux variables sur l'activité de la Caisse des Dépôts.

M. Josy Moinet a demandé si une éventuelle reprise de l'investissement ne risquait pas d'entraîner un nouveau transfert de l'épargne liquide vers l'épargne mobilière, quelles mesures pouvaient être envisagées pour réorienter l'épargne vers des formes liquides et si la Caisse des Dépôts, conformément à son rôle de banquier qu'elle souhaite voir développer, projetait de recevoir en dépôt les fonds libres des collectivités locales.

Cette dernière question relative aux placements des fonds libres des collectivités locales a également été soulevée par M. Fernand Lefort.

M. André Fosset a demandé quelle était la répartition de l'emploi des fonds collectés par les Codevi entre entreprises publiques et entreprises privées et dans quelles circonstances la Caisse des Dépôts avait été amenée à consentir des prêts participatifs à certaines sociétés nationalisées dans des conditions extrêmement préférentielles.

M. Christian Poncelet s'est interrogé sur les incidences d'une disposition du D. D. O. E. F. prévoyant de transférer la charge de financement des H. L. M. sur la Caisse des Dépôts et Consignations.

M. Maurice Blin, rapporteur général, s'est demandé quelles étaient les conséquences de la raréfaction des ressources du livret A sur l'activité de la Caisse et s'il n'était pas périlleux, dans ces circonstances, de faire reporter sur elle la charge des prêts aux H. L. M.

M. Edouard Bonnefous, président, après avoir rappelé le rôle de la commission de surveillance et l'efficacité dont fait preuve la Caisse des Dépôts depuis plus de 150 ans, s'est inquiété de l'état et du mode d'évaluation de son patrimoine immobilier. Il a également demandé de préciser l'étendue réelle de la diversification de ses activités et la concurrence des Sicav à court terme dont ont fait la promotion au sein même des caisses d'épargne. Il s'est enfin interrogé sur l'éventualité d'un renforcement du rôle de conseil financier de la Caisse des Dépôts et Consignations.

M. Robert Lion, directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, a ensuite répondu aux intervenants.

S'agissant des moyens de réorienter l'épargne financière des ménages vers des produits plus traditionnels, il a évoqué les difficultés du maniement des taux, compte tenu du rôle directeur du taux d'intérêt des caisses d'épargne. Il a cependant estimé qu'une politique judicieuse des taux, une bonne information sur les risques et une plus grande prudence dans la gestion des Sicav à court terme devaient être recherchées.

S'agissant des conditions de prêts aux collectivités locales, il a rappelé que le Gouvernement avait demandé de faire porter l'effort de diminution du coût de la ressource principalement sur le logement social. Il a noté que le taux moyen des concours de la Caisse aux collectivités locales avait cependant diminué en 1984 et que ce mouvement s'était accompagné d'une diversification des produits offerts aux collectivités locales (prêts à taux variable, prêts couplés avec la C.A.E.C.L., etc.).

Quant à l'étendue réelle de la diversification des activités de la Caisse, il a rappelé que celle-ci n'avait ni la vocation, ni le pouvoir d'être une banque des entreprises. Le code des caisses d'épargne réglemeⁿt strictement les conditions de prêts et lui interdit d'investir sous forme de fonds propres dans les entreprises. Cette diversification, sur des créneaux nouveaux, ne peut qu'être marginale.

Répondant à **M. André Fosset,** il a indiqué que le caractère public ou privé des entreprises n'intervenait pas dans l'affectation des prêts du fonds industriel de modernisation financés

sur ressources Codévi : à quelques semaines d'intervalle, deux prêts d'un montant équivalent ont été consentis l'un à Renault, l'autre à Peugeot. Le directeur général a ajouté que le fonds industriel de modernisation avait versé 10 milliards de francs en 1984 et engagé 15 milliards.

M. Robert Lion a estimé que la réforme du financement du logement social accentue le rôle de banquier direct qu'entend jouer la Caisse auprès des organismes d'H. L. M. La réforme institutionnelle n'aura pas, selon lui, d'incidences sur les masses à financer, mais aura pour résultat de lier plus étroitement le financement de logement social au livret A.

Il a également évoqué le caractère très exceptionnel de certaines opérations menées dans des conditions peu avantageuses pour la Caisse (concours à la sidérurgie, par exemple).

M. Delmas-Marsalet a précisé que l'accroissement du portefeuille de valeurs mobilières traduisait l'investissement net de la Caisse et estimé qu'il n'y avait pas à craindre de nouveaux transferts de l'épargne liquide vers l'épargne mobilière en cas de reprise de l'investissement. Pour lui, cette reprise serait financée en partie par une demande nouvelle d'obligations, mais surtout par une demande de crédits bancaires. En outre, un éventuel accroissement de l'offre de titres auprès des ménages, accentué par le retrait des entreprises de leurs placements de trésorerie, aurait un effet négatif sur les cours. Celui-ci pourrait inciter les ménages à réorienter leur épargne vers des formes plus liquides...

M. Pierre Richard a donné des indications sur le volume de l'investissement des collectivités locales. Leur épargne brute par excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement est élevée et l'investissement devrait se maintenir en volume grâce à un accroissement de l'autofinancement (de l'ordre de 37-38 p. 100).

Il a également estimé qu'il était important que les collectivités puissent maîtriser leur trésorerie. Il a considéré avec intérêt le vœu des commissaires en faveur d'une libéralisation du système, sous forme de dépôts rémunérés auprès de la Caisse.

S'agissant de l'écart des taux consentis aux collectivités, il a rappelé que la Caisse des Dépôts jouait en quelque sorte un rôle d'amortisseur et que s'ils baissaient moins vite que les autres, les taux des prêts aux collectivités augmentaient aussi moins vite dans les phases de tension.

Enfin, M. Robert Lion, directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, a répondu à M. Edouard Bonnefous, président, en rappelant l'importance du patrimoine immobilier de la Caisse et les difficultés de sa gestion. A la fin de 1984, à l'occasion de la constitution de la filiale C3D, une opération d'apurement a été nécessaire en vue d'améliorer sa rentabilité.

Mercredi 19 juin 1985. — *Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen en seconde lecture du projet de loi n° 369 (Sénat 1984-1985), relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations, sur le rapport de M. Yves Durand.

Le rapporteur a rappelé, en premier lieu, que le Sénat avait, lors de sa séance du 4 juin 1985, adopté l'intégralité des amendements proposés par la commission des finances.

L'Assemblée nationale, qui a examiné le projet en seconde lecture le 12 juin 1985, n'a retenu que quelques-unes des nombreuses modifications adoptées par le Sénat.

Outre diverses précisions rédactionnelles, trois modifications de fond ont fait l'objet d'un accord entre les deux assemblées : une formulation plus extensive de l'interdiction de distribuer des bénéfices par le biais de la rémunération des valeurs mobilières émises ; l'application à toutes les associations émettrices de l'article 29 de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention des difficultés des entreprises, qui prévoit un droit d'alerte pour le commissaire aux comptes en cas de difficultés ; la possibilité pour les associations désirant se grouper pour émettre de le faire dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique.

En revanche, un profond désaccord entre les deux Assemblées persiste sur les autres points.

Il s'agit, en premier lieu, du principe même du titre associatif, que le Sénat a rejeté, et dont le rapporteur a rappelé les dangers.

Il s'agit, en second lieu, de nombreuses modifications au projet apportées par le Sénat afin d'encadrer strictement l'émission d'obligations par les associations que l'Assemblée nationale n'a pas retenues.

Le rapporteur a, également, évoqué l'article 14 bis nouveau, adopté par l'Assemblée nationale, qui tend à abroger certaines dispositions du code civil local d'Alsace-Lorraine, tombées en

désuétude. Il a proposé d'adopter cet article sans modification, tout en relevant qu'il n'entretenait pas un rapport intime avec les autres dispositions du projet.

Le rapporteur a conclu en proposant à la commission le rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture, sous la réserve de quelques adaptations mineures.

M. Fernand Lefort a, alors, indiqué l'abstention des commissaires communistes sur les amendements du rapporteur et sur l'ensemble du projet. Selon lui, ce texte ne permettra pas, en effet, de résoudre les véritables problèmes du monde associatif.

M. Jean-Pierre Masseret a souligné son opposition aux amendements proposés par le rapporteur et son accord avec le texte du projet du Gouvernement.

Aux *articles 1^{er}, 2 et 3*, la commission a adopté des amendements rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Elle a, ensuite, adopté un amendement reprenant le texte de l'*article 3 bis*, supprimé par l'Assemblée nationale. Elle a, également, adopté un amendement rétablissant le texte de l'*article 3 ter*, supprimé par l'Assemblée nationale, sous la réserve d'une modification tendant à conférer à la commission des opérations de bourse la possibilité de refuser son visa pour les émissions portant le passif exigible lors des exercices suivants au-delà du montant de l'actif.

La commission a, ensuite, adopté un amendement rétablissant les *articles 3 quater et 3 quinquies*.

Puis, elle a adopté un amendement rétablissant le texte de l'alinéa premier de l'*article 4* adopté en première lecture par le Sénat.

Elle a, ensuite, adopté des amendements supprimant toute référence au titre associatif aux *articles 6 et 8* du projet.

Aux *articles 9, 10 et 11*, elle a adopté des amendements de coordination.

A l'*article 12*, elle a adopté un amendement rétablissant le texte adopté en première lecture sous la réserve d'une modification de forme.

A l'*article 13*, elle a adopté un amendement de coordination supprimant la référence au titre associatif ; à l'*article 14* elle a, également, par coordination, adopté un amendement de suppression.

Enfin, la commission a adopté un amendement rétablissant l'intitulé du projet de loi adopté par le Sénat en première lecture.

Elle a, alors, décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble du projet de loi, sous la réserve de l'adoption des amendements présentés à ce projet.

Elle a, ensuite, décidé de donner un avis favorable aux amendements n° 2, 3 et 4, tendant à créer *trois articles additionnels après l'article 14 bis nouveau* et de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 1 et 5, tendant à créer *deux articles additionnels après l'article 14 bis nouveau*.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 18 juin 1985. — *Présidence de M. François Collet, vice-président.* — La commission a examiné les amendements présentés par **M. Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beaudeau** et les membres du groupe communiste et apparenté et l'amendement présenté par le Gouvernement sur le projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

Sur proposition de **M. Luc Dejoie, rapporteur**, et après un débat au cours duquel sont notamment intervenus **MM. Alphonse Arzel, Félix Ciccolini et François Collet**, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements 21 à 30, présentés par **M. Charles Lederman**, tendant à modifier les articles 1^{er}, 1^{er} bis, 7, 8, 10, 39 A du projet et à insérer trois articles additionnels : après l'article 5, avant l'article 39 A et avant l'article 41.

Sur l'amendement n° 31, présenté par le Gouvernement, tendant à proposer une nouvelle rédaction du texte proposé à l'article 4 du projet pour l'article 225 du Code civil, relatif à la gestion du conjoint sur ses biens propres, la commission a donné mandat à son rapporteur de rechercher avec le Garde des Sceaux une rédaction de compromis avec l'amendement n° 6 déjà adopté par elle.

Mercredi 19 juin 1985. — *Présidence de M. Jacques Larché, président, puis de M. François Collet, secrétaire, puis de M. Charles de Cuttoli, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de rapporteurs pour les textes suivants :

— **M. Paul Girod** pour la pétition n° 4693 de M. Dezempte (durée des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties) ;

— **M. Raymond Bouvier** pour la **proposition de loi constitutionnelle n° 221 (1984-1985)**, tendant à garantir la stabilité du régime électoral des assemblées parlementaires, présentée par MM. Claude Huriet, Jacques Moutet, Georges Mouly et lui-même ;

— **M. Etienne Dailly** pour la **proposition de résolution n° 288 (1984-1985)**, tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article 32 du règlement du Sénat, présentée par M. André Méric et les membres du groupe socialiste.

Présidence de M. François Collet, secrétaire. — La commission a, ensuite, procédé à l'audition du rapport présenté par **M. Jacques Larché** sur la motion tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 378, 1984-1985).

Après avoir retracé les différentes étapes de la procédure du projet de loi, le rapporteur a exposé que, selon lui, deux problèmes essentiels étaient posés par cette motion : un problème de recevabilité et un problème concernant l'applicabilité, en l'espèce, de l'article 11 de la Constitution.

La recevabilité, même en nouvelle lecture, est d'autant plus manifeste que l'article 11 de la Constitution est l'une des quatre procédures constitutionnelles mettant sur un strict pied d'égalité les deux assemblées, les trois autres procédures concernant le vote des lois organiques relatives au Sénat (art. 46), la révision constitutionnelle (art. 89) et la Haute Cour de justice (art. 63). Par conséquent, soutenir que seule la première assemblée saisie d'un texte peut, et en première lecture seulement, adopter une motion tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum un projet de loi, aboutit à déposséder l'autre assemblée des droits que la Constitution lui confère.

L'applicabilité de l'article 11 ne fait pas davantage de doute en l'espèce : le rapporteur a cité à cet égard les travaux du comité consultatif constitutionnel au cours desquels la loi électorale fut citée, par le commissaire du Gouvernement lui-même et en réponse à une question précise, comme le type même de la loi « relative à l'organisation des pouvoirs publics » et donc susceptible d'être soumise au référendum.

Dans la discussion générale, **M. Jacques Eberhard** est intervenu pour indiquer que, tout en refusant d'entrer dans la discussion juridique, il constatait que l'Assemblée nationale avait

déjà, le 24 avril 1985, repoussé une motion tendant à soumettre au référendum le même projet de loi : par conséquent, a-t-il conclu, l'initiative soumise à la commission n'ayant aucune chance d'aboutir, ne constitue qu'un moyen dilatoire. **M. Daniel Hoeffel** s'est au contraire déclaré tout à fait convaincu par la démonstration du rapporteur et a souligné que la réforme électorale proposée par le Gouvernement ayant des incidences sur les institutions, le Sénat ne pouvait s'en désintéresser.

A l'issue de ce débat, la commission a adopté le texte de la motion qui lui était soumise.

Présidence de M. Jacques Larché, président. — La commission a alors procédé à l'audition du rapport, présenté par **M. Michel Giraud**, sur le projet de loi, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux (n° 374, 1984-1985). Après avoir rappelé les positions adoptées par le Sénat en première lecture, puis l'échec de la commission mixte paritaire réunie le 11 juin 1985, le rapporteur a indiqué qu'en deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait purement et simplement restauré le scrutin proportionnel sans correctif majoritaire qu'elle avait adopté en première lecture, supprimé l'incompatibilité existant dans les régions d'outre-mer entre les fonctions de membre du bureau du conseil régional et de membre du bureau du conseil général et accepté, sur proposition du Gouvernement, de modifier le tableau annexé au projet de loi indiquant les effectifs des conseils régionaux ainsi que la répartition des sièges entre les départements. Cette modification est double :

— le nombre des conseillers régionaux de la région Limousin est porté de trente et un à quarante et un ;

— les modalités de répartition des sièges entre les différents départements d'une même région obéissent à des principes nouveaux : en principe, chaque département bénéficie de plein droit de l'attribution d'un siège, les autres sièges étant répartis entre les départements en fonction de leur poids démographique respectif. En définitive, les plus petits départements sont moins bien représentés que dans le tableau issu des délibérations de l'Assemblée nationale en première lecture et adopté sans amendement par le Sénat : à titre d'exemple, la Lozère passe de cinq à trois sièges ; les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes de cinq à quatre sièges ; la seule région à connaître une diminution des effectifs totaux du conseil régional est d'ailleurs la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le nombre de conseillers passant de cent vingt et un à cent dix-sept.

Le rapporteur, regrettant que les propositions qu'il avait formulées en première lecture, et que le Sénat avait adoptées, aient été repoussées par l'Assemblée nationale, a estimé que les arguments qu'il avait présentés à l'appui de ces propositions restent intégralement valables et que la nécessité s'impose d'instaurer des modalités permettant l'élection d'exécutifs régionaux assurés d'une majorité homogène, cohérente et stable. En conséquence, la commission a adopté trois amendements tendant respectivement à :

— rétablir à l'article premier du projet de loi le texte qui avait été adopté par le Sénat en première lecture pour l'article L. 338 du Code électoral ;

— rétablir le tableau fixant la répartition des effectifs régionaux dans la rédaction qu'avait adoptée le Sénat en première lecture ;

— rétablir le texte adopté en première lecture par le Sénat pour l'article premier bis A, supprimé par l'Assemblée nationale.

Elle a enfin émis un avis défavorable aux amendements n° 1, 2 et 3 présentés par les membres du groupe communiste.

La commission a ensuite procédé à l'examen des rapports présentés par **M. Jean-Pierre Tizon** sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de **Mayotte** et de la collectivité territoriale de **Saint-Pierre-et-Miquelon** (n° 366, 1984-1985) et sur le projet de loi organique, également adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, ayant le même objet (n° 367, 1984-1985).

Le rapporteur a exposé que l'objet de ces deux textes était d'étendre à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie la représentation proportionnelle pour l'élection des députés. Il a estimé que le Sénat ayant refusé, par l'adoption d'une question préalable, l'introduction de la proportionnelle pour l'élection des députés des départements, il était logique de refuser l'extension de ce scrutin aux territoires d'outre-mer. Il a, par conséquent, proposé à la commission d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable à chacun des deux textes examinés.

M. Daniel Hoeffel a fait observer que le maintien du scrutin majoritaire à deux tours pour l'élection d'un député unique à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna soulevait un

problème particulier puisque le deuxième tour éventuel se déroulerait alors que les résultats électoraux des autres départements et territoires seraient connus.

Puis, la commission a adopté le **texte des deux motions** tendant à opposer la **question préalable** que le rapporteur lui proposait.

Sur le **rapport de M. Jacques Thyraud**, la commission a ensuite examiné la **proposition de loi n° 331 (1984-1985)**, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la **clause pénale** et au règlement des dettes.

Le rapporteur a déclaré que la proposition de loi tendait, tout d'abord, à permettre au juge de réviser d'office les clauses pénales que peuvent comporter un certain nombre de contrats tels que, par exemple, les contrats de crédit-bail. Il a rappelé qu'une loi du 9 juillet 1975 avait déjà autorisé les tribunaux à modifier les clauses manifestement excessives ou dérisoires ; après quelques hésitations, la jurisprudence a cependant tranché en faveur de la thèse selon laquelle, en l'absence de demande du débiteur, le juge n'a pas légalement la faculté de réviser d'office les clauses pénales. En préconisant la solution inverse, la proposition de loi tient compte du fait qu'un grand nombre de victimes de clauses pénales excessives « n'utilisent » pas, faute de la connaître, cette faculté de révision judiciaire.

M. Jacques Thyraud a, ensuite, indiqué que le Gouvernement avait complété le dispositif initial de la proposition par une série de dispositions tendant à réglementer la « gestion de dettes ». Depuis quelques années, en effet, et surtout dans la période récente, on a assisté à la prolifération de cabinets ou offices de gestion de dettes annonçant aux débiteurs en difficulté qu'ils se chargeraient d'obtenir des délais de paiement ou de remises de dettes par convention amiable ou par voie judiciaire.

M. Jacques Thyraud a souligné que des associations de consommateurs, comme les travailleurs sociaux et certains parquets, avaient été saisis de plaintes contre les agissements abusifs de certains de ces organismes dont l'activité, en l'état actuel du droit, peut difficilement donner lieu à des poursuites.

Le rapporteur a précisé que **l'article 2** de la proposition posait le principe de la nullité de plein droit des obligations de remboursement nées des contrats de gestion de dettes ; **l'article 3** sanctionne pénalement les intermédiaires qui auront conclu de tels contrats et permet au tribunal d'ordonner la publication

du jugement dans les journaux de son choix ; l'article 4 écarte du champ d'application des articles 2 et 3 plusieurs catégories de personnes dans la mission desquelles peut entrer la recherche de délais de paiement ; il s'agit :

— des membres des professions juridiques et judiciaires réglementées ;

— des personnes exerçant une mission de conciliation dans le cadre de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

— des administrateurs désignés en application de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

L'article 5, enfin, a trait à l'entrée en vigueur de la réforme.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a, tout d'abord, adopté conforme l'article premier de la proposition de loi relative à la clause pénale.

S'agissant des dispositions réglementant la gestion de dettes, elle a, toujours sur proposition de son rapporteur, adopté quatre amendements :

— à l'article 2, un amendement limitant la portée de la nullité de plein droit aux conventions de gestion de dettes conclues par les officines spécialisées avec des personnes physiques non commerçantes ;

— à l'article 4, un amendement soulignant que les nouvelles règles d'intervention ne font pas obstacle aux dispositions législatives qui prévoient la représentation en justice ;

— dans un article additionnel après l'article 4, un amendement tendant à modifier l'article 1244 du code civil afin de porter à deux ans le délai maximum de paiement que le juge peut accorder à un débiteur en difficulté ;

— à l'article 5, enfin, un amendement prévoyant que la réforme entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1985 et s'appliquera alors aux contrats en cours et énonçant, d'autre part, qu'à cette date, les dossiers des débiteurs devront, à peine d'astreinte, leur être intégralement remis par les intermédiaires qui en avaient la charge.

Sous réserve de ces amendements, la commission a adopté la proposition de loi.

Présidence de M. Charles de Cuttoli, vice-président. — La commission a ensuite procédé, sur le rapport de M. Charles Jolibois, à l'examen du projet de loi n° 332 (1984-1985) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale.

Dans un exposé liminaire, le rapporteur a retracé l'évolution de la réglementation applicable à l'emploi des appareils d'enregistrement et de diffusion à l'audience : libre à la Libération, il fut strictement interdit par la loi du 6 décembre 1954 avant que cette prohibition ne soit légèrement infléchie par la loi du 2 février 1981, laquelle permet, d'une part, l'enregistrement sonore des débats devant la Cour d'assises mais à usage de preuve, d'autre part, la prise de vues avant l'ouverture de l'audience. Puis, le rapporteur a souligné que ce projet de loi, qui s'inscrit dans la polémique actuelle sur l'irruption de la télévision dans les prétoires opposant les partisans d'une retransmission immédiate des débats au nom du droit à l'information, aux adversaires des procès télévisés, soucieux de préserver la sérénité des débats et des droits de la personnalité, a pour seul objectif la constitution d'archives historiques de la justice. A cet effet, il a souligné que le projet de loi régit strictement les conditions de l'utilisation des enregistrements réalisés pendant les vingt années qui suivent la clôture du procès : seule la consultation peut être autorisée à des fins historiques ou scientifiques conjointement par le Garde des Sceaux et le ministre chargé de la culture ; de vingt à cinquante ans, la consultation est libre, mais la reproduction ou la diffusion doivent être autorisées par le président du tribunal de grande instance de Paris. Au terme d'un délai de cinquante ans, la reproduction et la diffusion sont libres.

A l'issue de la *discussion générale* dans laquelle sont intervenus MM. Charles de Cuttoli et Jacques Thyraud, la commission a abordé l'examen des articles du projet de loi.

Elle a adopté conforme l'article premier qui pose le principe de l'enregistrement.

A l'article 2, qui énumère les autorités compétentes pour décider l'enregistrement, la commission a adopté un amendement qui tend à confier au premier président de la Cour d'appel le pouvoir d'autoriser l'enregistrement des audiences pour toutes les juridictions de son ressort.

A l'article 3, qui définit la procédure préalable à l'enregistrement, la commission a adopté deux amendements afin de permettre aux parties de se faire représenter.

Elle a complété l'article 4 qui détermine la composition de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice par un alinéa précisant les conditions de la vacance.

La commission a adopté conforme l'article 5 qui pose la règle du secret auquel sont astreints les membres de la commission.

A l'article 6 qui fixe les conditions de l'enregistrement et les pouvoirs de la juridiction de jugement, la commission a adopté un amendement tendant à préciser que le président investi du pouvoir de police de l'audience pourrait soit s'opposer aux enregistrements soit les interrompre momentanément.

Elle a adopté sans modification l'article 7 relatif à la compétence de l'administration des Archives.

A l'article 8, relatif à la consultation et à la reproduction ou à la diffusion des enregistrements, la commission a adopté, outre des précisions rédactionnelles, trois amendements tendant :

— d'une part, à porter à trente ans le délai au terme duquel la consultation sera libre et la reproduction ou la diffusion pourra être autorisée et à quatre-vingts ans le délai à l'expiration duquel la reproduction et la diffusion seront libres ;

— d'autre part, à organiser une collégialité pour la décision d'autorisation de reproduction ou de diffusion des enregistrements.

La commission a adopté conforme l'article 9 qui précise les conditions d'application de la loi.

A l'article 10, qui modifie l'article 773 du code de procédure pénale relatif à la gestion des incapacités électorales par le casier judiciaire, elle a adopté un amendement rédactionnel.

Enfin, elle a modifié l'intitulé du projet de loi.

Puis, après les observations de MM. Charles de Cuttoli, Jacques Eberhard, Mme Geneviève Le Bellegou-Beguïn, MM. Roland du Luart et Jacques Thyraud la commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a alors examiné le rapport pour avis de M. Etienne Dailly sur le projet de loi n° 343 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines activités d'économie sociale.

M. Etienne Dailly, après avoir rappelé brièvement les principales dispositions de ce projet de loi, qui s'inscrit dans la ligne de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, a indiqué que la commission des lois avait décidé de se saisir pour avis du titre IV du projet de loi qui est relatif au fonctionnement des sociétés coopératives ouvrières de production. Il a précisé que cette saisine était motivée par le fait que la commission des lois avait été saisie au fond de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, dont il avait d'ailleurs été le rapporteur.

Le rapporteur pour avis a ensuite rappelé les grands traits de la législation des sociétés coopératives ouvrières de production mise en place en 1978. Il a souligné qu'elle était basée sur les quatre grands principes suivants : principe de la double qualité (identité des salariés et des associés), principe de la gestion démocratique (un homme égal une voix), principe de la ristourne proportionnelle et principe de la collectivisation des réserves.

M. Etienne Dailly a précisé ensuite que le texte initial du projet de loi prévoyait diverses dispositions techniques tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés coopératives ouvrières de production ; actuelles dispositions à l'égard desquelles il n'avait pas d'objections de principe.

Mais il a souligné que l'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, **M. Bruno Vennin**, avait profondément modifié le titre IV du projet en s'inspirant des dispositions qui figuraient dans un avant-projet de loi préparé au début de l'année 1984 et auquel le Gouvernement n'avait pas donné suite.

Le rapporteur pour avis a présenté ces dispositions dont l'objet est de favoriser l'entrée d'associés extérieurs dans les sociétés coopératives ouvrières de production en dérogeant considérablement aux principes coopératifs qui avaient été réaffirmés en 1978. En effet, selon ces dispositions, les statuts des sociétés coopératives ouvrières de production pourraient autoriser les associés non employés à détenir plus de 50 p. 100 du capital social et à disposer d'un nombre de voix et de mandats proportionnel à la part du capital qu'ils détiennent jusqu'à un maximum de 50 p. 100 des droits de vote ou des mandats. Il a indiqué qu'en outre cet appel à des associés extérieurs était complété par l'institution d'une procédure de revalorisation du capital et que le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait également une ouverture accrue sur l'extérieur des unions de sociétés

coopératives ouvrières de production ainsi qu'une extension à ces coopératives ouvrières de production de la procédure de révision coopérative.

Le rapporteur pour avis a exposé qu'il était sensible au problème du manque de fonds propres des sociétés coopératives ouvrières de production, mais que les dispositions votées par l'Assemblée nationale, dans le but de renforcer ces fonds propres, mettaient gravement en cause les principes fondamentaux du mouvement coopératif. Il a souligné que le texte proposé pour l'article 25 méconnaissait le principe de la double qualité et le principe de la gestion démocratique. En effet, les sociétés ouvrières de production qui adopteraient de tels statuts n'auraient plus de société coopérative ouvrière de production que le nom, ce qui, compte tenu des nombreux avantages fiscaux et en matière de marchés publics, accordés au fil des années aux sociétés coopératives ouvrières de production, serait de nature à poser des problèmes d'inégalité de concurrence à l'égard tant des véritables S. C. O. P. que des sociétés commerciales de droit commun. Il a estimé que le problème du financement des S. C. O. P. devait être réglé par le développement des titres participatifs et par l'apport de capitaux par les sociétés de capital-risque. Il a indiqué, en conclusion, qu'il allait proposer à la commission la suppression de l'article 25 dans le texte de l'Assemblée nationale, mais qu'il était partisan, toutefois, d'adopter un mécanisme de réévaluation des parts sociales inspiré de celui applicable aux sociétés coopératives agricoles et destiné à protéger la valeur des parts sociales souscrites par les associés employés contre l'érosion due à l'inflation.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles du titre IV.

A l'article 8 (diverses dispositions relatives aux sociétés coopératives ouvrières de production), la commission a tout d'abord adopté au paragraphe II un amendement tendant à remplacer la fixation du nouveau capital minimum en valeur absolue par une référence aux minima prévus pour les S. A. R. L. et pour les sociétés anonymes de droit commun.

La commission a adopté un amendement supprimant le III bis de l'article, qui prévoyait l'ouverture du capital des sociétés coopératives ouvrières de production vers des associés extérieurs.

Elle a ensuite adopté, au paragraphe IV, un amendement tendant à rétablir le texte initial du projet de loi.

Après ce IV, elle a adopté un amendement insérant un IV bis, dont l'objet est d'introduire, dans la loi du 19 juillet 1978 un nouvel article 26-1, prévoyant une procédure de réévaluation du capital des sociétés coopératives ouvrières de production, inspiré des dispositions de l'article 523-7 du code rural applicable aux sociétés coopératives agricoles.

La commission a ensuite adopté un amendement supprimant le V, qui prévoyait de ramener des trois quarts aux deux tiers le nombre minimum des associés des unions de S. C. O. P., qui doivent être des sociétés coopératives de production ou des groupements assimilés.

La commission a également adopté un amendement supprimant le VIII de l'article, qui proposait de ramener des trois quarts aux deux tiers le nombre minimum de voix dont doivent disposer les S. C. O. P. au sein de leurs unions.

Au IX (nouvelles modalités de pondération des droits de vote à l'intérieur des unions de S. C. O. P.), la commission a adopté un amendement purement rédactionnel.

Elle a donné un avis favorable à l'article 8 ainsi amendé.

A l'article 9 (délai accordé aux sociétés existantes pour porter leur capital social au nouveau montant minimum), la commission a adopté un amendement tendant à aligner ces dispositions transitoires sur celles qu'avait prévues l'article 55 de la loi du 1^{er} mars 1984 en ce qui concerne le relèvement du capital minimum des S. A. R. L. et, en particulier, à laisser un délai de cinq ans aux S. C. O. P. pour porter leur capital au niveau minimum légal. La commission a, enfin, donné un avis favorable à l'article 9 ainsi modifié.

Puis, la commission a examiné en **deuxième lecture le rapport de M. Etienne Dailly sur le projet de loi n° 368 (1984-1985), relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.**

Le rapporteur a, tout d'abord, rendu compte de la deuxième lecture intervenue à l'Assemblée nationale. Il a indiqué que bien que cette dernière ait accepté, en totalité ou partiellement, quinze des dix-huit amendements votés par le Sénat en première lecture, le désaccord restait important entre les deux Assemblées en ce qui concerne les dispositions les plus importantes du projet de loi, à savoir la définition du contrôle et l'étendue de la limitation des droits de vote des actions d'autocontrôle.

M. Etienne Dailly a souligné que l'Assemblée nationale avait supprimé la définition du contrôle introduite par le Sénat en estimant que le terme même de contrôle recouvrait une réalité suffisamment connue des milieux juridiques et économiques et que l'absence de définition du contrôle était la compensation de la modération de la réglementation de l'autocontrôle souhaitée par l'Assemblée nationale. Il a souligné, en second lieu, que l'Assemblée nationale, soutenue par le Gouvernement, s'était refusée à réglementer totalement l'autocontrôle en rétablissant à titre permanent la limitation de l'exercice du droit de vote à 15 p. 100.

Après avoir rappelé que la plupart des autres pays européens avaient déjà pris des mesures de privation totale des actions d'autocontrôle, et s'interrogeant sur le rôle des milieux intéressés avec lesquels le texte aurait été longuement concerté et mûri, au dire même du Garde des Sceaux devant l'Assemblée nationale, le rapporteur a indiqué qu'il ne pouvait que proposer à la commission, d'une part, de réintroduire dans le projet une définition du contrôle modifiée par rapport à celle votée par le Sénat en première lecture pour tenir compte d'un certain nombre d'observations présentées alors et, d'autre part, de rétablir le texte du Sénat neutralisant totalement les droits de vote des actions d'autocontrôle au terme d'un délai de cinq ans.

La commission est passée, ensuite, à l'examen des articles.

A l'article premier C (insertion des articles 355-1, 355-2 et 355-3 dans la loi du 24 juillet 1966), la commission a adopté un amendement rétablissant l'article 355-1 (définition du contrôle) dans une nouvelle rédaction définissant d'une manière plus précise le contrôle conjoint et le contrôle de fait.

L'article 355-2 (définition des participations indirectes) a été adopté sans modification.

La commission a adopté un amendement rétablissant l'article 355-3 (action en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle) en limitant toutefois cette possibilité d'action au ministère public et, le cas échéant, à la Commission des opérations de bourse.

A l'article premier (articles 356-1, 356-1 bis et 356-2 de la loi du 24 juillet 1966 : information sur les participations significatives et les participations détenues par les sociétés contrôlées), la commission a adopté à l'article 356-1 (information sur les participations significatives) un amendement de conséquence.

L'article 356-1 bis (notification des participations détenues par les sociétés contrôlées) a été adopté sans modification.

A l'article 356-2 (mention dans le rapport annuel), la commission a adopté un amendement de conséquence.

A l'article 2 (article 359-1 de la loi du 24 juillet 1966 : réglementation de l'autocontrôle), après intervention de M. Charles Jolibois, la commission a adopté un amendement rétablissant la neutralisation totale des droits de vote des actions d'autocontrôle et a adopté également un amendement de conséquence.

L'article 2 ter (article 481 de la loi du 24 juillet 1966 : sanction pénale au défaut de mention des prises de participation ou de contrôle dans le rapport annuel) a été adopté sans modification.

A l'article 5 (entrée en vigueur des dispositions du projet de loi), après intervention de M. Charles Jolibois, la commission a adopté trois amendements tendant à reprendre les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi qui avaient été prévues par le Sénat en première lecture.

La commission a, enfin, adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Puis, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale avec modifications en deuxième lecture, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions (n° 361, 1984-1985). Elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 5 présenté par les membres du groupe de l'union centriste et n° 7 et 8 présentés par les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants. Elle a constaté que l'amendement n° 6 de M. Lucien Neuwirth était satisfait par un amendement de la commission elle-même. Sur proposition de son rapporteur, M. Jacques Eberhard, elle a, enfin, décidé de rectifier l'amendement n° 3 qu'elle avait précédemment adopté, seul l'avant-dernier alinéa (et non les deux alinéas) de l'article 6 du projet de loi devant être supprimé.

Jeudi 20 juin 1985. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 366, 1984-1985), ainsi qu'au projet de loi organique ayant le même intitulé (n° 367, 1984-1985).

Le rapporteur, **M. Jean-Pierre Tizon**, a rappelé que la commission avait décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable à chacun de ces deux textes et que, par conséquent, les amendements n° 1 et 2 présentés par **M. Daniel Millaud** et les membres du groupe de l'union centriste au projet de loi ordinaire ainsi que l'amendement n° 1 présenté par les mêmes auteurs au projet de loi organique devaient être considérés, à ce stade de la procédure, comme étant sans objet.

La commission a adopté les conclusions de son rapporteur.

Enfin, la commission a procédé, sur le rapport de **M. Jean Arthuis**, à l'examen du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'entreprise agricole à responsabilité limitée.

Dans un exposé liminaire, **M. Jean Arthuis** a, tout d'abord, rappelé que la volonté exprimée par le Sénat, en première lecture, d'ébaucher un statut fiscal et social de l'entrepreneur, s'était heurtée à l'invocation systématique, par le Gouvernement, de l'irrecevabilité financière issue de l'article 40 de la Constitution.

Il a constaté qu'en revanche, l'Assemblée nationale avait accepté l'extension aux exploitants agricoles d'une formule de société civile unipersonnelle conçue comme un mode de délimitation de leur responsabilité.

S'agissant des dispositions consacrées à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée *stricto sensu*, **M. Jean Arthuis** a fait valoir que si certains des apports du Sénat ont connu des prolongements dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, des divergences n'en subsistent pas moins entre les deux chambres du Parlement.

Le rapporteur a rappelé que le Sénat, qui avait accepté l'irruption sur la scène juridique du concept de société à associé unique, avait tiré les conséquences du choix effectué par le Gouvernement :

— d'une part, en accentuant la fusion de la société unipersonnelle dans le moule juridique de la S. A. R. L. ;

— d'autre part, en assouplissant les dispositions applicables aux S. A. R. L. unipersonnelles.

En particulier, l'assimilation totale de la société unipersonnelle à la S. A. R. L. s'était traduite par l'établissement entre les deux variantes de la S. A. R. L. d'une « passerelle à double circulation », qui, en écartant l'application de l'article 1844-5 du code civil, permettait de faire l'économie d'une modification des statuts de la société, une même société pouvant devenir unipersonnelle puis redevenir pluripersonnelle sans autre formalité que la publicité des cessions de parts.

Par ailleurs, la volonté d'assouplir le régime juridique des S. A. R. L. unipersonnelles s'était exprimée :

— par la levée des interdictions et notamment par la suppression de la règle « une personne physique — une E. U. R. L. » ;

— par l'allègement des contrôles pesant sur la société unipersonnelle et notamment sur les conventions conclues par l'associé unique ou le gérant avec la société.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a admis l'opportunité de la « grille de lecture » proposée par le Sénat qui précise, dès l'article 2, que l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés. En conséquence, l'Assemblée nationale a accepté la suppression de l'article 8.

Par ailleurs, à l'article 6, l'Assemblée nationale s'est ralliée à l'exclusion du champ de la procédure de contrôle *a posteriori*, prévue à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, des conventions passées par un gérant ou un associé avec la S. A. R. L., lorsque ces conventions portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales.

Enfin, l'Assemblée nationale a maintenu la suppression de l'article 10 *bis* qui opérait, sous une forme discriminatoire, une ouverture symbolique, subreptice et inachevée sur le monde agricole.

Toutefois, au-delà du débat doctrinal relatif à la consécration de la conception institutionnelle de la société, des points de désaccord opposent les deux Assemblées et notamment :

— le refus, opposé par l'Assemblée nationale, d'assimiler complètement la société unipersonnelle à la S. A. R. L. avec pour conséquence le maintien de règles de contrôle spécifiques ;

— le rétablissement par l'Assemblée nationale de l'interdiction faite à une même personne physique d'être l'associé unique de plusieurs S. A. R. L. unipersonnelles.

Abordant le « volet agricole », M. Jean Arthuis a rappelé qu'en première lecture, le Sénat, conscient de la nécessité d'une extension à l'agriculture des techniques de limitation de la responsabilité des entrepreneurs individuels, avait non seulement défini un statut de société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée, mais également inclus les exploitants agricoles dans le champ d'application des procédures de redressement et de la liquidation judiciaires.

Il a rappelé que la nouvelle forme sociale introduite par le Sénat et dénommée société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée pouvait être constituée indifféremment par une ou plusieurs personnes dans la limite de dix associés. La moitié au moins du capital social de cette société devait être détenue par des exploitants agricoles parmi lesquels étaient choisis le ou les gérants. Enfin, la procédure de mise à disposition du bail par un preneur associé, prévue par la loi du 22 décembre 1979, était étendue à la société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Après avoir constaté que l'Assemblée nationale avait retenu dans une rédaction parfois différente l'essentiel des dispositions introduites par le Sénat, M. Jean Arthuis a fait valoir que les modifications apportées concernent :

— la limitation aux seuls associés exploitants de la possibilité d'effectuer des apports immobiliers à l'exploitation agricole à responsabilité limitée ;

— la fixation par un décret de la surface mise en valeur par une exploitation agricole à responsabilité limitée ;

— la possibilité offerte à tout intéressé de demander en justice la dissolution de la société en cas de diminution du capital social ou de non-respect de la règle de détention du capital par une majorité d'associés exploitants.

En conséquence, le rapporteur a proposé à la commission d'adopter sans modification les articles 10 *ter*, 10 *ter*-1, 10 *ter*-2, 10 *ter*-3, 10 *ter*-4 et 10 *ter*-5.

Abordant l'examen des articles, la commission a tout d'abord adopté, à l'article 3, un amendement qui tend à assimiler l'entreprise unipersonnelle à la S. A. R. L.

En outre, elle a adopté un amendement rétablissant la suppression de l'interdiction faite à une personne physique d'être l'associé unique de plusieurs S. A. R. L. unipersonnelles.

Puis la commission a adopté un amendement insérant un article additionnel après l'article 4 qui étend à l'augmentation du capital d'une S. A. R. L., par des apports en nature, les cas de dispense du recours à un commissaire aux apports, prévus pour la constitution de la société.

A l'article 6, elle a adopté un amendement précisant qu'en l'absence de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Puis la commission a adopté un amendement rétablissant l'article 6 bis dont l'objet est d'exclure de la procédure de contrôle les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à la suppression de l'article 7, rendu inutile par la nouvelle rédaction de l'article 2.

Enfin, après les interventions de MM. François Collet et Jacques Eberhard, la commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR
ET AUX DROITS DES ARTISTES INTERPRETES,
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES
ET DE VIDEOGRAMMES ET DES ENTREPRISES
DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

Lundi 17 juin 1985. — Présidence de M. Maurice Schumann, président. La commission spéciale a examiné les amendements au projet de loi n° 296 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (M. Charles Jolibois, rapporteur).

A l'article 3, la commission spéciale a donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 79 de MM. Charles Lederman, James Marson et des membres du groupe communiste et apparenté, contraire à la prééminence du réalisateur souhaitée par la commission, ainsi qu'à l'amendement n° 81, des mêmes auteurs, du fait du blocage de l'exploitation de l'œuvre qu'il risquait d'introduire.

A l'article 7 bis, l'amendement n° 81 de MM. Charles Lederman et James Marson a reçu un *avis défavorable* car contraire à la position de la commission qui souhaite faire bénéficier du délai de soixante-dix années les seules compositions musicales.

A l'article 9, l'amendement n° 6 présenté par MM. Alain Colin, Pierre Brantus et les membres du groupe de l'Union centriste a été retiré par ses auteurs et l'amendement n° 82 de MM. Charles Lederman et James Marson a été considéré *satisfait*.

La commission spéciale a donné, à ce même article, un *avis de principe favorable* à l'amendement n° 66 de M. Jean Colin et du groupe de l'Union centriste et au sous-amendement n° 57 à l'amendement n° 10 de la commission de MM. Jacques Carat, Bernard Parmantier et les membres du groupe socialiste et apparenté, mais leur a préféré le sous-amendement n° 62 de M. Adrien Gouteyron qui définit l'obligation du producteur comme une

obligation de moyen. La commission a donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 69 de M. Jean Colin, relatif au contrat de cession des droits dérivés ainsi qu'à l'amendement n° 83 de MM. Charles Lederman et James Marson, tous deux contraires à sa position.

A l'article 11, les amendements n° 84 et 85 de MM. Charles Lederman et James Marson ont été déclarés l'un contraire à la position de la commission, l'autre satisfait.

A l'article 12 relatif au contrat de production audiovisuelle, les amendements n° 86 (art. 63-1 de la loi du 11 mars 1957), 87 (art. 63-2), 88 (art. 63-3) et 89 (art. 63-5) de MM. Charles Lederman et James Marson ont reçu un *avis défavorable*, car contraires à la position de la commission.

A l'article 12 bis relatif au contrat publicitaire les amendements n° 90 et 91 de MM. Charles Lederman et James Marson ont reçu un *avis défavorable*, de même que les amendements n° 69 de M. Jean Colin et 77 de M. François Collet et des membres des groupes R. P. R. et apparentés, auquel la commission a préféré la rédaction plus complète de l'amendement n° 78, également de M. François Collet; elle lui a donné en conséquence un *avis favorable*.

La commission spéciale a donné un *avis défavorable* aux amendements identiques n° 55 et 76 de MM. Jean Cluzel et Bernard Parmantier et Jacques Carat, considérant que ces dispositions destinées à protéger certaines publications périodiques contre les reproductions non rémunérées, n'avaient pas leur place dans le projet de loi.

L'amendement n° 92, de MM. Charles Lederman et James Marson, créant un article additionnel avant l'article 16 et relatif au contrat de travail salarié, a reçu un *avis défavorable* car contraire à la position de la commission.

Avis défavorable, pour des raisons identiques, aux amendements n° 93 et 94 des mêmes auteurs relatifs aux enregistrements fixés à l'étranger et aux contrats de travail.

A l'article 17, la commission a donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 70 de M. Jean Colin dans la mesure où la question de la rétroactivité ne se posait plus du fait de la rédaction proposée par la commission à l'article 16.

Elle a également donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 95, à l'article 20, de MM. Charles Lederman et James Marson.

A l'article 80, les amendements n^{os} 97, 98 et 99 de MM. Charles Lederman et James Marson ont reçu un avis défavorable car contraires aux positions de la commission ; celle-ci s'en est remise à la sagesse du Sénat pour les amendements n^{os} 58 et 60 de MM. Jacques Carat et Bernard Parmantier ; un avis favorable a été donné aux amendements identiques n^{os} 56, 63 et 71 de MM. Jacques Carat, Bernard Parmantier, Adrien Gouteyron et Jean Colin ; enfin, l'amendement n^o 96 de MM. Charles Lederman et James Marson a été déclaré satisfait.

L'amendement n^o 56 de MM. Edgar Faure et Pierre Laffitte, proposant une nouvelle rédaction de l'article 38 *quinquies* et assimilant purement et simplement les logiciels aux autres œuvres de l'esprit a reçu un avis défavorable, le rapporteur faisant observer qu'une telle disposition condamnerait la plupart des entreprises de logiciels. Pour les mêmes raisons, l'amendement n^o 100 de MM. Charles Lederman et James Marson a reçu un avis défavorable.

L'amendement n^o 72 de M. Jean Colin, tendant à supprimer l'article 38 *decies*, a été retiré par son auteur. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n^o 73 de MM. Paul Séramy et Jean Colin tendant à renforcer la protection des auteurs de logiciels, le rapporteur jugeant que son adoption nuirait à la souplesse du dispositif retenu par la commission.

Celle-ci s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n^o 74 de M. Jean Colin relatif à la protection des droits des étrangers en France.

A l'article 43, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n^o 75 de M. Jean Colin, l'amende étant jugée trop lourde, et un avis favorable à l'amendement n^o 64 du Gouvernement, formule de transaction entre la position de l'Assemblée nationale et celle du Sénat.

Avis favorable également au sous-amendement n^o 65 à l'amendement n^o 51 de la commission spéciale, la rédaction proposée étant plus précise.

A l'article 46 *quater*, l'amendement n^o 61 de MM. Jacques Carat et Bernard Parmantier a été déclaré satisfait par celui de la commission.

Enfin, l'amendement n^o 101 de MM. Charles Lederman et James Marson, créant un article additionnel après l'article 49, a reçu un avis défavorable, la commission ayant adopté un texte d'une plus grande portée.

En outre, la commission spéciale a désigné sept candidats titulaires et sept candidats suppléants destinés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de ce projet de loi. Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Maurice Schumann, Charles Jolibois, François Collet, Edgar Faure, Jacques Carat, Pierre-Christian Taittinger, Charles Lederman ; candidats suppléants : MM. Jean Colin, Michel Miroudot, Bernard Parmantier, Jacques Habert, Pierre Ceccaldi-Pavard, James Marson, Adrien Gouteyron.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Mercredi 19 juin 1985. — *Présidence de M. Pierre Matrāja, vice-président.* — La délégation a, tout d'abord, entendu le **rapport de M. Bernard Barbier** sur le financement du **budget communautaire pour 1985**. Le rapporteur a exposé que, après le rejet par l'Assemblée des Communautés européennes du projet de budget pour 1985 le 13 décembre 1984, un nouveau projet de budget pour l'exercice actuel avait été adopté en première lecture par le Conseil à la fin du mois d'avril dernier, puis définitivement adopté par l'Assemblée au cours de sa période de session du mois de juin 1985. Analysant le contenu du projet adopté, qui met un terme au régime des douzièmes provisoires auquel la Communauté a été soumise pendant près de six mois, le rapporteur a indiqué que le nouveau budget couvrirait, à la différence du premier projet rejeté l'an dernier, les douze mois de l'exercice, et que le dépassement de crédits au-delà du plafond de 1 p. 100 des ressources propres T.V.A. était assuré par des avances versées par les Etats membres. Les avances, qui sont non remboursables en 1985 alors qu'elles étaient remboursables en 1984, s'élèvent à 1,98 milliard d'ECU (dont 442 millions d'ECU pour la France, c'est-à-dire environ 3 milliards de francs) pour un budget d'un montant total de 28,4 milliards d'ECU, correspondant à un taux théorique d'appel de T.V.A. de 1,25 p. 100. Il a fait observer que le financement de la politique agricole commune devrait être assuré sur la totalité de l'exercice malgré l'incertitude qui pèse encore sur certains prix agricoles de la prochaine campagne et d'autres facteurs ayant servi de base de calcul, et que la compensation britannique était opérée, conformément à l'accord intervenu à Fontainebleau au mois de juin 1984, par les recettes, et non par la dépense comme l'aurait voulu l'Assemblée. Il a également noté qu'un effort particulier avait été fait pour l'aide alimentaire et le financement des programmes intégrés méditerranéens.

Après un débat auquel prit part notamment, outre le rapporteur, **M. Marcel Daunay**, la délégation a **adopté des conclusions** aux termes desquelles elle approuve le retour au principe de l'annualité budgétaire, prend acte de ce que le nouveau budget

devrait, sauf imprévu, assurer le financement des dépenses agricoles sur tout l'exercice, et dénonce une nouvelle fois l'institution du principe du « juste retour » qu'illustre le mécanisme critiquable retenu pour assurer la compensation financière des Etats qui se disent « contributeurs nets ».

La délégation a ensuite procédé à un **nouvel examen**, sur le **rapport de M. Josy Moinet**, de la question de l'**élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal** après l'accord de principe du 28 mars dernier qui a permis la signature des traités d'adhésion. Après avoir souligné que l'élargissement est avant tout une nécessité politique, le rapporteur a affirmé qu'il s'agissait, malgré le caractère équilibré des concessions, d'un pari risqué mettant en jeu l'avenir de la Communauté. Puis il a donné les grandes lignes du compromis de mars 1985 : reconnaissance mutuelle des productions sensibles pour le secteur agricole, sauvegarde de l'acquis communautaire en matière de pêche, désarmement tarifaire progressif et modulé pour les produits industriels, stand still voire statu quo dans le domaine de la liberté de circulation. Cela dit, M. Josy Moinet a mis l'accent sur les risques de dérapage que comporte l'accord : inconnues financières du fait de l'impossibilité de chiffrer l'élargissement et des modalités de la répartition des charges entre les différents Etats membres ; incertitudes économiques du fait de la mise entre parenthèses de certains problèmes sectoriels comme celui des matières grasses ; défi institutionnel enfin avec le risque de paralysie de la Communauté si les procédures de décision ne font pas une plus large place au vote à la majorité.

A l'issue de cette présentation générale, le projet de conclusions proposé par le rapporteur a donné lieu à un débat approfondi. **M. Robert Pontillon** a fait savoir que le texte proposé lui paraissait pécher par trop de pessimisme et méconnaître la chance que constitue l'élargissement, et a souhaité, en conséquence, que ces réserves figurent au procès-verbal. **M. Marcel Daunay** a mis l'accent sur la nécessité de faire respecter les traités si l'on ne voulait pas que se reproduisent les renégociations permanentes et la multiplication des dérogations caractéristiques des deux premiers élargissements. Après que le rapporteur eut répondu aux deux intervenants et fait adopter des modifications reprenant ou tenant compte de leurs observations, la délégation a **adopté le projet de conclusions**.

DELEGATION DU SENAT POUR LA PLANIFICATION

Mercredi 19 juin 1985. — *Présidence de M. Bernard Barbier, président.* — Sur la proposition de son président, la délégation a arrêté un **programme de travail** comportant l'établissement, à la session d'automne, d'un **rapport d'information** sur les **résultats de projections macroéconomiques** et la présentation, au printemps 1986, d'un rapport d'information dont le thème sera fixé ultérieurement.

La délégation a, ensuite, procédé à l'examen et à l'adoption des **rapports d'information** sur la réalisation des **programmes prioritaires d'exécution du IX^e Plan (P.P.E.)** élaborés par MM. Jean-Luc Bécart, Jacques Braconnier, Maurice Janetti, Pierre Louvot et Georges Mouly.

M. Jean-Luc Bécart a estimé que le **programme prioritaire d'exécution n° 5 (Réduire la dépendance énergétique)** était davantage axé sur les économies que sur les substitutions d'énergie et restait relativement discret sur le développement des productions nationales d'électricité nucléaire et de charbon.

Quant au **programme prioritaire d'exécution n° 7 (Mieux vendre en France et à l'étranger)**, il a observé qu'il se consacrait davantage au développement de nos échanges extérieurs qu'à la limitation de nos importations par la reconquête du marché intérieur (notamment en ce qui concerne l'industrie).

Concernant l'exécution des deux programmes, M. Jean-Luc Bécart a regretté que les actions relatives au développement d'une offre française compétitive aient été les plus sacrifiées (sous-programme « Favoriser l'adaptation de l'offre française » (1) et hébergements touristiques dans le programme prioritaire

(1) Notamment en ce qui concerne :

- le contrôle de la qualité des produits ;
- la promotion du commerce courant ;
- les oléoprotéagineux et la filière ovine.

n° 7 ; subventions aux équipements français permettant une utilisation rationnelle de l'énergie au sein du programme prioritaire n° 5).

Il a également déploré l'insuffisante exécution des objectifs budgétaires du programme n° 7 relatifs à l'équipement de nos ports.

En conclusion, M. Jean-Luc Becart a estimé que l'insuffisante exécution de nombreuses prévisions de dépenses remettait en cause la crédibilité du Plan et témoignait soit d'un manque de réalisme dans l'estimation des besoins, soit d'un manque de sélectivité dans le choix des priorités, soit, enfin, d'un manque de discernement dans les pratiques de « régulation budgétaire ».

M. Jacques Braconnier a présenté son rapport sur l'exécution des programmes n° 1 (Moderniser l'industrie grâce aux nouvelles technologies et à un effort d'épargne), n° 3 (Favoriser la recherche et l'innovation) et n° 4 (Développer les industries de communication).

L'axe principal du P.P.E. n° 1 concerne les restructurations industrielles. Le Plan s'est engagé avec des succès divers dans deux secteurs particulièrement lourds : le plan machine-outil et la filière électronique. L'objectif était pour chacun d'eux de constituer deux ensembles nationaux ; les concours publics ont été massifs (2,3 milliards pour le premier, 12,8 milliards pour le second), et certaines réalisations sont incontestables, notamment la constitution de pôles et l'amélioration de la balance commerciale. Certains succès ne doivent cependant pas faire illusion car ces restructurations se sont accompagnées d'importantes compressions d'effectifs, trop souvent oubliées, et l'excédent de la filière électronique est largement dû aux ventes records d'armement en 1984.

L'orientation de l'épargne en faveur des investissements productifs s'est améliorée, en dépit d'une forte baisse du taux global d'épargne, qui est tombé à son niveau le plus bas en 1984. Cette nouvelle orientation est cependant fragile car elle provient également d'une désaffectation excessive pour les placements immobiliers. Par ailleurs, l'activité du Fonds industriel de modernisation, qui a versé plus de 10 milliards de prêts participatifs, doit être appréciée avec réserves, car il apparaît que ces fonds demeurent souvent mal utilisés. Le circuit des aides reste mal connu. Cette difficulté est accentuée par le fait que les entreprises connaissent mal leurs besoins réels.

A propos du P. P. E. n° 3, M. Jacques Braconnier a décrit l'ampleur de l'effort financier consenti en faveur de la recherche. Les objectifs du Plan reprenant ceux de la loi de programmation ne sont cependant que partiellement atteints : la progression est inférieure à celle envisagée, le niveau de la recherche reste inférieur à celui des pays comparables et surtout la structure interne de la recherche ne fait apparaître aucune amélioration, car l'effort public reste déterminant (86 p. 100 du total) et ne semble pas avoir réussi à se diffuser auprès des entreprises privées.

En effet, la crédibilité de l'action publique paraît entamée. En premier lieu, il existe des doutes sur l'efficacité de l'activité de recherche publique. La Cour des comptes, dans ses trois derniers rapports, a relevé de nombreuses imperfections. En second lieu, le déséquilibre de l'aide de l'Etat au profit du secteur nationalisé est inquiétant, car les engagements réciproques entre l'Etat et les entreprises publiques ne sont pas toujours tenus. Les contrats de plan, dont il est parfois difficile d'obtenir communication, contiennent des engagements un peu vains et les annulations de crédits démobilisent les chercheurs. Enfin, le solde extérieur des brevets et redevances s'est aggravé (— 2,4 milliards de francs en 1983 ; — 4,3 milliards de francs en 1984).

A propos du programme prioritaire n° 4 (Développer les industries de communication), M. Jacques Braconnier a rappelé qu'un des axes de ce programme était d'encourager la diffusion par trois voies distinctes. La première est d'ordre technique, mais le développement des réseaux câblés connaît dès à présent des retards et comporte de nombreuses incertitudes, notamment sur le plan financier. La seconde est d'encourager la décentralisation. La troisième est d'accroître la diffusion internationale, mais l'activité de la société de commercialisation constituée à cet effet ne paraît pas à la mesure des objectifs poursuivis.

En conclusion, M. Jacques Braconnier a émis la crainte qu'au moment où les nouvelles technologies s'imposeront (notamment le satellite), le pays ne soit pas encore prêt à en relever le défi.

La délégation a ensuite entendu le rapport de M. Maurice Janetti sur le programme prioritaire d'exécution n° 9 (Réussir la décentralisation) et le programme n° 10 (Mieux vivre dans la ville).

Concernant le P. P. E. n° 9, M. Maurice Janetti s'est attaché à développer les deux aspects essentiels de son exécution. L'élaboration des contrats de Plan entre l'Etat et les régions qui

a représenté un effort considérable s'est déroulée de manière très satisfaisante, aussi bien pour les contrats généraux que pour les quelque six cents contrats particuliers. Le rapporteur a souligné que le taux d'exécution pour 1984 des engagements prévus de l'Etat s'est élevé à plus de 90 p. 100.

M. Maurice Janetti a d'autre part évoqué le nécessaire renforcement des moyens en personnel qui doit accompagner le processus de décentralisation. La solution à ce problème ne résultera pas seulement de mesures financières mais surtout d'une évolution des mentalités concernant l'attrait respectif des fonctions d'administration centrale et d'administration locale.

Concernant le P. P. E. n° 10, M. Maurice Janetti a regretté les réductions budgétaires qui ont affecté les programmes de réhabilitation de l'habitat, tout en notant avec satisfaction les apports du Fonds spécial des grands travaux.

Il a souligné que l'action en faveur du développement social et culturel des quartiers est largement engagée, grâce aux contrats de Plan avec les régions.

Le rapporteur a évoqué les réalisations en matière de construction de logements neufs dans les villes nouvelles.

Il s'est enfin félicité de la conclusion de nombreux plans de déplacements urbains.

M. Pierre Louvoit a présenté son rapport sur les programmes prioritaires d'exécution n° 2 (Poursuivre la rénovation du système d'éducation et de formation des jeunes) et n° 6 (Agir pour l'emploi).

S'agissant du P. P. E. n° 2, il a tout d'abord constaté l'absence d'améliorations notables au niveau de l'équipement des collèges, du développement des filières technologiques et de la lutte contre l'échec scolaire malgré les importants moyens engagés.

Il a par ailleurs souligné les réels efforts en faveur de la formation professionnelle en précisant cependant que les formules fondées sur l'alternance semblent décliner au profit de formules plus incertaines quant à une future insertion professionnelle, notamment les travaux d'utilité collective.

Le rapporteur a ensuite évoqué le P. P. E. n° 6, relatif à l'emploi, en mettant en évidence les faibles résultats de la politique de partage du travail qui n'a pas connu le développement souhaité par le Plan.

Il a enfin constaté que le service public de l'emploi se modernisait tout en estimant que des efforts restaient à accomplir en matière de reconversion des chômeurs et de promotion locale de l'emploi. Il a conclu en remarquant que les réalisations paraissent bien faibles au regard de l'ampleur des besoins suscités par la situation actuelle du marché du travail.

M. Georges Mouly a rendu compte de l'exécution du programme prioritaire n° 8, « Assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ».

Il a noté la mise en place de l'allocation au jeune enfant (loi du 4 janvier 1985), ainsi que l'élargissement et l'indemnisation du congé parental (lois du 4 janvier 1984 et du 4 janvier 1985). Mais il a regretté l'insuffisance du développement des équipements destinés à la petite enfance.

M. Georges Mouly a, ensuite, analysé l'exécution du programme prioritaire n° 11, « Moderniser et mieux gérer le système de santé ».

Il a tout d'abord constaté que les autorisations de programme avaient fait l'objet d'annulations importantes et que la progression prévue pour 1985 restait très inférieure à la progression moyenne des crédits affectés à l'ensemble des P. P. E.

M. Georges Mouly a souligné que le premier volet du programme — amélioration de l'information et rationalisation de la gestion — avait bénéficié de réalisations effectives, en particulier la mise en place progressive de la dotation globale de financement dans les établissements hospitaliers. A propos du contrôle de l'activité sanitaire, il s'est interrogé sur la compatibilité entre le renforcement du contrôle de l'Etat et l'objectif de « recherche d'une responsabilité régionale dans la maîtrise des dépenses de santé », inscrit, lui aussi, dans le programme.

M. Georges Mouly s'est inquiété des faiblesses de la réalisation du deuxième volet du programme : réorienter le système de soins, notamment en ce qui concerne le développement des alternatives à l'hospitalisation. Il a relevé les insuffisances de l'action en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et l'attention particulière portée au domaine psychiatrique.

En conclusion, M. Georges Mouly a souligné l'ampleur de la contribution qui était attendue des collectivités locales.

Après avoir décidé de publier les rapports d'information établis par MM. Bécart, Braconnier, Janetti, Louvot et Mouly, la délégation a procédé à l'audition de **M. Henri Guillaume, commissaire au Plan**, sur les principales conclusions des études réalisées par le commissariat et les organismes rattachés, notamment en ce qui concerne l'emploi.

Dans un exposé liminaire, M. Guillaume a successivement abordé quatre thèmes relatifs respectivement à la formation professionnelle, à l'aménagement du temps de travail, à l'emploi dans les services et, enfin, au marché du travail.

Le commissaire au Plan a rappelé l'importance qu'il attachait à la notion d'investissement « immatériel » (formation, innovation, dynamisme commercial).

Concernant la formation professionnelle, il a souligné que l'effort accompli, en exécution des obligations légales, était très inégalement réparti selon les secteurs et les catégories de main-d'œuvre. Il a estimé que ce domaine était primordial dans le contexte de la concurrence internationale actuelle et au regard des nécessités de reconversions de notre outil industriel.

Il a appelé de ses vœux une refonte et une simplification des textes en vigueur, l'établissement de liens entre formation professionnelle et organisation du travail, l'octroi d'avantages spécifiques et, enfin, l'accomplissement d'un effort particulier en faveur des petites et moyennes industries et de la main-d'œuvre peu qualifiée.

S'agissant de l'aménagement du temps de travail, il a fait valoir que des efforts dans ce sens devaient être poursuivis car la souplesse et la flexibilité des conditions de travail permettaient la création d'emplois, notamment dans le secteur des services. Il a estimé que les problèmes d'aménagement du temps de travail devaient être traités conjointement avec ceux relatifs à l'organisation du travail.

Concernant les services, il a noté que la diminution des créations d'emplois dans ce secteur était liée au ralentissement de l'essor du tertiaire non marchand, sous l'effet des contraintes budgétaires. Il a également souligné l'incidence de l'évolution des revenus individuels et a noté la création de marchés potentiels importants du fait de l'extension du temps libre et de l'augmentation du nombre des personnes âgées. Il s'est interrogé sur la nécessité d'aides aux services, permettant de faciliter l'adaptation de l'offre à la demande dans ces domaines.

S'agissant du marché du travail, il a insisté sur l'importance de sa fluidité. Il a estimé que la mise en œuvre d'un salaire minimum spécifique pour les jeunes contrarierait les mesures prises en faveur de la formation en alternance et n'apporterait pas une contribution globale positive à la lutte contre le chômage. Il s'est montré également réservé quant à l'effet d'une modification des seuils fiscaux et sociaux.

M. Bernard Barbier, président de la délégation, a déclaré partager les conclusions du commissaire en ce qui concerne la formation professionnelle.

Il a en revanche estimé que les services constituaient un « gisement d'emplois » limité.

M. Jacques Braconnier a évoqué le problème de la formation au sein de l'entreprise en observant que celle-ci pouvait susciter des réticences de la part des employeurs et des travailleurs et que sa qualité serait difficile à évaluer.

M. Henri Guillaume, commissaire au Plan, a indiqué que la contribution obligatoire des petites et moyennes entreprises aux dépenses de formation profitait en fait aux plus grandes. Il a souhaité une mutualisation de l'effort de formation et a observé qu'il faudrait un certain temps avant que l'ensemble des entreprises considèrent la formation professionnelle comme un investissement.

M. Michel Rigou a interrogé le commissaire sur les perspectives du développement du tourisme en France.

Dans sa réponse, M. Henri Guillaume a estimé que le potentiel touristique français était insuffisamment exploité en comparaison, notamment, de certains pays étrangers comme l'Autriche.

M. Georges Mouly a estimé que les services à domicile aux personnes âgées représentaient, à l'évidence, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des études de marché, un potentiel de créations d'emplois.

M. Henri Le Breton a précisé que des études sur ce plan avaient été effectuées au niveau départemental mais que les crédits étaient insuffisants.

M. Jean-Luc Bécart a jugé que la politique de l'emploi ne devait pas être exclusivement axée sur le secteur des services.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI
RELATIF A L'URBANISME
AU VOISINAGE DES AERODROMES**

Mardi 18 juin 1985. — *Présidence de M. Richard Pouille, président d'âge.* — La commission a procédé à l'élection de son bureau, qui a été ainsi constitué :

- **M. Claude Michel**, député, **président** ;
- **M. Richard Pouille**, sénateur, **vice-président** ;
- **M. Jean Colin**, pour le Sénat, et **M. Georges Le Baill**, pour l'Assemblée Nationale, **rapporteurs**.

Présidence de M. Claude Michel, président. — **M. Jean Colin** a souligné l'importance des efforts de conciliation accomplis par le Sénat en deuxième lecture, précisant qu'il n'avait pas repris, ou qu'il avait même combattu, des amendements qu'il avait présentés en première lecture. Il a déclaré avoir adopté cette attitude conciliante à la suite de l'engagement pris par le Gouvernement de présenter un nouveau texte améliorant la situation des riverains d'aérodromes. Après avoir indiqué que le Sénat était allé, en deuxième lecture, jusqu'à la limite des concessions qu'il jugeait possibles, **M. Jean Colin** a présenté la position du Sénat sur les deux dispositions restant en discussion :

— s'agissant, en premier lieu, de l'article 2, relatif à la commission consultative de l'environnement, il a indiqué que le Sénat tenait à ce que sa composition soit fixée par la loi et à ce qu'elle inclue des représentants des riverains ;

— s'agissant en second lieu, de la délimitation des zones de bruit — plus particulièrement de la zone C — **M. Jean Colin** a rappelé que l'Administration avait eu tendance à instituer une zone complémentaire — dite C' ou D — où le régime des constructions était aussi restrictif qu'en zone C. Il a ajouté qu'une telle pratique pouvait conduire à empêcher toute évolution de certaines communes, et que la loi devait donc l'interdire, ce que ne faisait pas le texte adopté par l'Assemblée Nationale, en raison du choix du terme « moduler » à l'article L. 1474 du Code de l'urbanisme.

M. Georges Le Baill a, ensuite, présenté la position de l'Assemblée Nationale :

— en ce qui concerne la composition de la commission consultative de l'environnement, il s'est déclaré prêt à accepter qu'elle soit définie par la loi ; il a souhaité que cette commission comprenne notamment des représentants des usagers et des personnels de l'aérodrome, ainsi que des conseils généraux et régionaux des départements et régions intéressés, sur la demande de ces collectivités ;

— en ce qui concerne la délimitation des zones de bruit, **M. Georges Le Baill a** estimé que la préoccupation majeure du législateur devait être d'éviter que de nouvelles populations soient, à terme, exposées à des nuisances dues au bruit ; le texte adopté par le Sénat ne correspond pas à cette préoccupation car il ne permet qu'une restriction des zones de bruit, dans le cadre de l'adaptation régionale de celles-ci. Le rapporteur pour l'Assemblée Nationale a toutefois présenté, dans un souci de conciliation, une nouvelle rédaction de l'article L. 147-4 du Code de l'urbanisme, faisant intervenir un décret en Conseil d'Etat pour la fixation des valeurs d'indices servant à la délimitation des zones de bruit, prévoyant de plus que ce décret définirait, pour la fixation de la limite extérieure de la zone C, une plage de valeurs auxquelles l'administration devrait se conformer.

M. Georges Le Baill a souligné que, dans le cas de la construction au voisinage des aérodromes, il fallait éviter de retomber dans les errements constatés dans d'autres zones, comme les abords du boulevard périphérique de Paris.

M. Jean Colin a déclaré que la proposition faite par **M. Georges Le Baill** pour la détermination de la limite extérieure de la zone C n'était pas de nature à apaiser ses inquiétudes. Il a, alors, suggéré que la formule proposée par **M. Georges Le Baill** pour l'adaptation régionale des zones de bruit s'applique à la délimitation des zones A et B, mais en aucun cas à celle de la zone C.

Après que **M. Georges Le Baill** eut observé que cette dernière proposition laissait de côté le problème majeur qui est celui de la limite extérieure de la zone C, le président **Claude Michel a** constaté que la commission mixte paritaire **n'était pas en mesure de proposer un texte commun** sur les dispositions restant en discussion du projet de loi.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI
PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1983**

Mercredi 19 juin 1985. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission mixte paritaire a d'abord nommé son **bureau** qui a été ainsi constitué :

- **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, **président** ;
- **M. Christian Goux**, député, **vice-président** ;
- **M. Maurice Blin**, sénateur, et **M. Christian Pierret**, député, respectivement **rapporteurs** pour le Sénat et pour l'Assemblée Nationale.

M. Maurice Blin, **rapporteur général**, rapporteur pour le Sénat a indiqué que les travaux de la commission mixte paritaire ne lui paraissaient pas pouvoir permettre l'adoption d'un texte commun. Il a rappelé que le Sénat avait adopté une position de rejet fondée, non pas tant sur le contenu du projet de loi, mais plutôt sur les conditions d'exécution du budget de 1983.

A l'issue de cet exposé, la commission mixte paritaire est convenue qu'elle n'était **pas en mesure de proposer un texte** sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER**

Mercredi 19 juin 1985. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission mixte paritaire a d'abord nommé son **bureau** qui a été ainsi constitué :

— **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, **président** ;

— **M. Christian Goux**, député, **vice-président** ;

— **M. Maurice Blin**, sénateur, et **M. Christian Pierret**, député, respectivement **rapporteurs** pour le Sénat et pour l'Assemblée Nationale.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen de l'ensemble des dispositions restant en discussion.

Bien qu'elle ait enregistré un accord sur la plupart de ces dispositions, la commission mixte a constaté **qu'aucun texte d'ensemble** n'était susceptible de recueillir l'assentiment de la majorité de ses membres et ne pouvait donc être proposé aux deux Assemblées.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL**

Mercredi 19 juin 1985. — *Présidence de M. Charles Bonifay, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Claude Evin**, député, président ;
- **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, vice-président ;
- **M. Jean-Pierre Sueur**, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, **MM. Louis Boyer** et **Louis Souvet**, rapporteurs pour le Sénat.

Présidence de M. Claude Evin, président. — La commission a abordé l'examen du titre premier :

Mesures relatives à la protection sociale.

Article 1^{er} : Suppression des discriminations sexistes :

— **M. Louis Boyer** a considéré que l'extension, aux mœurs, des dispositions pénales réprimant les discriminations sexistes présente l'inconvénient majeur d'assimiler les victimes de ces dernières aux homosexuels, pour ce qui concerne leur régime de protection juridique ; de plus, la notion de mœurs est susceptible d'interprétations trop extensives ;

— **M. Jean-Pierre Sueur** a indiqué qu'une telle assimilation n'avait pas de caractère outrageant pour qui que ce soit. La notion de mœurs a été préférée à celle de « pratiques sexuelles licites », après consultation des services compétents du Ministère de la Justice ;

— **M. Jean Chérioux** a fait valoir qu'il existait une considérable différence de nature entre les discriminations fondées sur des critères objectifs (comme ceux de l'appartenance à une race, à une nation, à une religion ou à un sexe) et les discriminations fondées sur les mœurs, dont la définition ne peut être rigoureuse ;

— après que le **président Claude Evin** eut estimé qu'un accord paraissait impossible sur cet article, la commission a décidé d'examiner les dispositions pouvant faire l'objet d'une réflexion commune afin de déterminer d'éventuels points d'accord.

Article 2 : Adoption d'enfants d'origine étrangère :

— **M. Louis Boyer** a exposé que le souci du Sénat était de mettre un terme aux filières parallèles d'adoption internationale, en rendant obligatoire la demande d'agrément, malgré le risque d'allongement des délais de traitement des dossiers. Il a aussi proposé que l'agrément soit réputé accordé après un certain temps de silence de l'Administration ;

— **Mme Martine Frachon** a évoqué : les risques de différence de situations dès lors qu'il s'agirait de l'adoption d'un enfant de nationalité française ou de celle d'un enfant étranger ; les problèmes soulevés par les candidats à l'adoption d'un enfant, qui refusent successivement plusieurs enfants étrangers.

Puis elle s'est interrogée sur les possibilités de recours de ceux à qui l'agrément, devenu obligatoire, serait refusé ;

— **M. Jean-Pierre Fourcade** a proposé une rédaction tenant compte des positions des deux Assemblées, donnant un caractère obligatoire à la demande d'agrément, et prévoyant un délai dans lequel l'autorité compétente devra statuer ;

— **M. Jean-Pierre Sueur** a précisé que, selon les pays, l'agrément était ou non exigé et pouvait être requis par les services du Ministère des Relations extérieures pour accorder à un enfant étranger un visa d'établissement. Il a ensuite proposé que la demande d'agrément devienne obligatoire, mais que celui-ci soit accordé, tacitement, au terme d'un délai de six mois et que son refus éventuel soit motivé par l'autorité administrative ;

— **M. Etienne Pinte** a considéré que la rédaction du Sénat présentait l'avantage de traiter, dans des conditions analogues, l'adoption interne et l'adoption internationale. Puis, il s'est interrogé sur la durée convenable du délai laissé à l'administration pour statuer ; il a estimé que l'obligation de motiver le refus d'agrément était très difficilement applicable, en raison du caractère secret des enquêtes ;

— sur nouvelles interventions de **MM. Jean-Pierre Fourcade et Jean-Pierre Sueur**, la commission mixte paritaire a estimé que l'article 2 devait se borner : à affirmer le caractère obligatoire de la demande d'agrément ; à fixer un délai au-delà duquel l'agrément serait réputé accordé tacitement.

Article 7 : Réglementation de l'usage professionnel du titre de psychologue :

Un débat s'est engagé sur les dispositions applicables aux psychologues du secteur public ;

— **M. Jean-Pierre Sueur** a considéré qu'une période transitoire était nécessaire pour modifier les conditions de recrutement des personnels concernés ;

— **M. Louis Boyer** a estimé que la période transitoire de sept ans, prévue par le texte de l'Assemblée Nationale, constituait un privilège exorbitant pour les psychologues du secteur public ;

— **le président Claude Evin** a souligné que le Sénat et l'Assemblée Nationale avaient un objectif commun : celui d'éviter la pérennisation d'un régime dérogatoire en faveur des psychologues du secteur public, comme celle prévue dans le projet de loi initial ;

— **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis**, rappelant qu'avant d'occuper les fonctions qui sont les leurs, les psychologues scolaires avaient reçu une formation d'éducateurs et bénéficiaient d'une importante expérience professionnelle, a estimé qu'il serait dommageable de modifier brutalement les conditions de recrutement actuelles ;

— **M. Jean-Pierre Fourcade** s'est demandé si la loi ne devait pas se borner à permettre de modifier les règles actuelles de recrutement des psychologues scolaires, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

— **M. Etienne Pinte** a estimé que l'importance pratique de la période transitoire, prévue par le texte de l'Assemblée Nationale, dépendait étroitement des créations de postes auxquelles l'Etat entendrait procéder.

Article 11 : Régime financier des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

— **M. Louis Boyer** a évoqué la nécessité de prévoir : les dépassements de dépenses entraînés par l'application de dispositions législatives et réglementaires ; l'exclusion du champ d'application de la dotation globale des institutions relevant des collectivités locales, dans l'attente du projet de loi particulier à ces dernières ;

— **M. Jean-Pierre Sueur** a donné son approbation aux modifications introduites par le Sénat, relatives : à la notion de variation du tableau des effectifs ; au caractère annuel des prévisions de

recettes et de dépenses ; au régime applicable au dépassement de celles-ci ; à la mise en réserve du cas des institutions relevant des collectivités locales pour l'instauration de la dotation globale ;

— **Mme Martine Frachon** a également exprimé son accord sur les dispositions proposées par le Sénat, se félicitant de ce que le texte se rapproche ainsi des règles de financement des établissements sanitaires.

Article 17 : Régime de déchéance des assesseurs aux tribunaux des affaires de sécurité sociale :

Après que **M. Louis Boyer** eut exposé que le Sénat avait supprimé la mention de la notion de « faute grave entachant l'honneur ou la probité » pouvant justifier la déchéance d'un assesseur, **M. Jean-Pierre Sueur** a rappelé qu'il avait lui-même proposé à l'Assemblée Nationale une telle suppression mais que celle-ci avait été rejetée, sur avis défavorable du Gouvernement.

Article 23 ter : Limite d'âge des présidents des conseils d'administration des caisses nationales d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse et d'allocations familiales :

— **MM. Charles Bonifay et Jean-Pierre Fourcade** ont estimé que les deux Assemblées devraient pouvoir au moins s'accorder sur l'instauration d'une dérogation au profit des seuls présidents de caisse en exercice lors de la promulgation de la loi.

— **M. Jean-Pierre Sueur** a approuvé le principe d'une telle dérogation transitoire.

Titre second : Dispositions relatives au travail.

Article 24 : Constitution et règles de fonctionnement des groupements d'employeurs :

— **M. Louis Souvet** a considéré que les modifications introduites par le Sénat tendaient à assouplir les règles de fonctionnement du nouveau dispositif ;

— **M. Jean-Pierre Sueur** a rappelé la nécessité d'une certaine rigueur pour éviter que le nouveau dispositif ne soit détourné de son objet initial.

Articles 27 et 28 : Application de la directive du Conseil des Communautés européennes relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses :

— **M. Louis Souvet** a exposé le souci du Sénat de limiter la portée du texte aux seules substances à l'exclusion des préparations ;

— **M. Jean-Pierre Sueur** a déploré que le Sénat ait jugé nécessaire de supprimer les dispositions introduites par l'Assemblée Nationale concernant les règles applicables aux procédures d'agrément ne relevant pas du Ministère du Travail.

Article 31 : Exclusion des apprentis et des titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation pour l'application des dispositions relatives au versement destiné aux transports en commun et à la participation des employeurs à l'effort de construction :

— **M. Louis Souvet** a considéré que les dispositions de l'article faisaient double emploi avec celles des articles 29 et 30 ;

— **M. Jean-Pierre Sueur** a déclaré que cette redondance, à vérifier cependant dans toutes ses conséquences, pouvait justifier la suppression de l'article.

Article 31 bis (nouveau) : Non-application aux contrats de qualification des dispositions de l'article L. 122-3-12 du Code du travail interdisant les successions de contrats à durée déterminée sur un même poste :

— **M. Louis Souvet** a exposé que le Sénat avait eu le souci de réparer un oubli ;

— **M. Jean-Pierre Sueur** a considéré qu'il convenait d'examiner attentivement cette question, eu égard à la portée de la nouvelle dérogation proposée.

Article 36 : Pouvoirs des ingénieurs de prévention des directions régionales du Travail et de l'Emploi :

— **M. Louis Souvet** a exposé qu'il convenait de soumettre aux mêmes règles les personnes effectuant des missions identiques ;

— **M. Jean-Pierre Sueur** a souligné que l'assujettissement à la prestation de serment des ingénieurs de prévention, disposition proposée par le Sénat, risquait d'entraîner une assimilation inopportune avec les fonctions d'inspecteur du travail.

Article 43 : Registre des délégués du personnel :

— **M. Louis Souvet** a indiqué que le Sénat avait introduit une modification mineure en définissant les délais de procédure en termes de jours ouvrables ;

— **M. Jean-Pierre Sueur** a estimé que la modification proposée à l'article 43 méritait d'être étudiée attentivement.

Avant l'article 47 : Articles additionnels nouveaux relatifs au travail temporaire et aux contrats à durée déterminée :

Les deux rapporteurs sont convenus que l'adoption, par l'Assemblée Nationale, des dispositions proposées par le Gouvernement et votées par le Sénat ne devaient pas soulever de difficulté.

Après que **M. le président Claude Evin** et **M. Jean-Pierre Fourcade** eurent noté qu'au-delà des désaccords subsistant entre les deux assemblées, l'échange de vue auquel il venait d'être procédé avait été utile et fructueux, la **Commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI
RELATIF A L'ELECTION DES DEPUTES
DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER,
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MAYOTTE
ET DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Jeudi 20 juin 1985. — *Présidence de M. Raymond Forni, président.* — La commission mixte paritaire a tout d'abord nommé son **bureau**, qui a été ainsi constitué :

- **M. Raymond Forni**, député, **président** ;
- **M. François Collet**, sénateur, **vice-président** ;
- **MM. Gilbert Bonnemaïson** et **Jean-Pierre Tizon**, respectivement **rapporteurs** pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

Après observations des rapporteurs, le **président Raymond Forni** a constaté que la commission mixte paritaire ne pouvait parvenir à un accord sur le projet de loi.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE
RELATIF A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS
DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER,
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE
ET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Jeudi 20 juin 1985. — *Présidence de M. Raymond Forni, président.* — La commission mixte paritaire a tout d'abord nommé son bureau, qui a été ainsi constitué :

- **M. Raymond Forni**, député, **président** ;
- **M. François Collet**, sénateur, **vice-président** ;
- **MM. Gilbert Bonnemaïson** et **Jean-Pierre Tizon**, respectivement **rapporteurs** pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

Après observations des rapporteurs, **le président Raymond Forni a constaté que la commission mixte paritaire ne pouvait parvenir à un accord sur le projet de loi.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
TENDANT A L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION
DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION
ET A L'ACCELERATION
DES PROCEDURES D'INDEMNISATION**

Jeudi 20 juin 1985. — *Présidence de M. Raymond Forni, président.* — La commission mixte paritaire a tout d'abord nommé son bureau, qui a été ainsi constitué :

— **M. Raymond Forni**, député, président ;

— **M. Charles de Cuttoli**, sénateur, vice-président ;

— **Mme Françoise Gaspard**, député, et **M. François Collet**, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Après observations de **Mme Françoise Gaspard**, de **MM. François Collet, Raymond Forni, Charles de Cuttoli, Pierre Ceccaldi-Pavard, Marc Lauriol et Jean-Pierre Michel**, la commission est parvenu à élaborer un texte commun sur tous les articles restant en discussion. Elle a pris les décisions suivantes :

L'article 6 A, qui tend à harmoniser les dispositions du premier alinéa de l'article L. 211-1 du Code des assurances avec les dispositions du projet, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Article 7 : Intervention du fonds de garantie :

Elle a adopté une nouvelle rédaction reprenant le texte voté par le Sénat, modifié sur l'initiative de **Mme Françoise Gaspard**, en vue de prévoir l'intervention du fonds pour l'indemnisation des dommages aux biens lorsque, l'auteur étant inconnu, une personne autre que le conducteur ou une personne transportée a subi un préjudice résultant d'une atteinte à sa personne.

Article 11 : Information de la victime :

Elle a adopté, après intervention de **MM. Charles de Cuttoli, Raymond Forni, Pierre Ceccaldi-Pavard, Marc Lauriol, Jean-Pierre Michel** et des deux rapporteurs, une nouvelle rédaction

imposant à l'assureur de rappeler à la victime, à l'occasion de sa première correspondance, qu' « elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin ». Ces dispositions ne sauraient évidemment faire obstacle à la faculté qu'a la victime de s'entourer de tout conseil de son choix dans cette phase non contentieuse de la procédure.

L'article 13, relatif à la situation des tiers payeurs qui n'ont pas fait valoir leurs droits à remboursement, a été adopté dans le texte du Sénat

Article 14 : Sanction de l'offre tardive :

Cet article a été adopté, sur proposition des deux rapporteurs, dans une nouvelle rédaction qui prévoit : d'une part, le versement à la victime d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 10 et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif ; d'autre part, la possibilité pour le juge de réduire cette pénalité en raison de circonstances non imputables à l'assureur.

Article 15 : Sanction de l'offre manifestement insuffisante :

Cet article a également fait l'objet, sur proposition des deux rapporteurs, d'une nouvelle rédaction tendant au versement, dans ce cas, au profit du fonds de garantie automobile, d'une indemnité au plus égale à 15 p. 100 de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime.

L'article 16, autorisant le juge à modifier les pénalités prévues par les articles 14 et 15, a été supprimé, en conséquence de la rédaction adoptée à l'article 14.

Article 21 : Règles particulières au fonds de garantie :

Cet article a fait l'objet d'une modification de coordination avec les nouvelles dispositions proposées pour les articles 14 et 15.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission mixte paritaire a adopté le projet de loi dans le texte résultant de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF A LA PUBLICITE FAITE EN FAVEUR DES ARMES
A FEU ET DE LEURS MUNITIONS**

Jeudi 20 juin 1985. — *Présidence de M. Raymond Forni, président.* — La commission mixte paritaire a tout d'abord nommé son bureau, qui a été ainsi constitué :

- **M. Raymond Forni**, député, président ;
- **M. Jacques Larché**, sénateur, vice-président ;
- **M. Jacques Fleury**, député, et **M. Jacques Eberhard**, sénateur, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

A la demande du rapporteur du Sénat, la commission a réservé l'examen des articles 3 et 4, pour délibérer de l'article 6 (sanctions applicables en cas de violation des dispositions du texte). Cet article prévoit notamment, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, la possibilité, pour les officiers de police judiciaire, de saisir, avant poursuite, les documents publicitaires.

M. Jacques Fleury a tout d'abord estimé que la procédure de saisie ainsi prévue garantissait l'efficacité du dispositif résultant du projet de loi et permettrait, en outre, d'éviter que l'application de celui-ci ne favorise les fabricants et commerçants étrangers, au détriment des professionnels français. Ayant souligné que le projet de loi autorisait, à certaines conditions, la publicité en faveur des armes à feu, notamment des armes de chasse, il a ensuite considéré qu'exclure ces dernières du champ d'application des articles 3 et 4, comme l'a fait le Sénat, reviendrait à vider le texte de son contenu.

M. Jacques Eberhard a rappelé que le Sénat s'était opposé, pour des raisons de principe, à la procédure de saisie prévue par l'article 6, en raison de son caractère exorbitant du droit commun. Il a d'autre part indiqué que le Sénat était attaché, notamment pour des raisons d'ordre économique, à ce que les armes de chasse soient exclues du champ d'application des articles 3 et 4.

M. Jacques Larché a également souligné le caractère exorbitant du droit commun de la procédure de saisie organisée par l'article 6. Après avoir mis en doute l'utilité réelle du projet de loi, il en a ensuite redouté les conséquences économiques pour les entreprises du secteur visé et s'est déclaré particulièrement hostile au sort réservé aux armes de chasse par le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. François Collet a relevé le caractère inopérant des dispositions de l'article 6 relatives à la saisie, dès lors que les publications émanant d'entreprises étrangères ne sont pas imprimées en France.

Si, s'agissant des articles 3 et 4, **M. Jean-Pierre Michel** a considéré que les armes de chasse ne pouvaient être exclues du champ d'application du projet de loi, il a estimé, à propos de la procédure de saisie de l'article 6, qu'il lui paraissait possible de trouver une solution qui soit plus protectrice des libertés.

Ayant estimé qu'il résultait des interventions, à propos de l'article 6, que les positions des deux Assemblées étaient difficilement conciliables, *Le Président Raymond Forni a constaté l'impossibilité dans laquelle se trouvait la commission mixte paritaire de parvenir à un accord sur le texte du projet de loi.*

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR
ET AUX DROITS DES ARTISTES-INTERPRETES,
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES
ET DE VIDEOGRAMMES ET DES ENTREPRISES
DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

Vendredi 21 juin 1985. — *Présidence de M. Edgar Faure, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la nomination de son **bureau** qui a été ainsi constitué :

M. Maurice Schumann, sénateur, **président** ;

M. Charles Metzinger, député, **vice-président** ;

M. Alain Richard, député, et **M. Charles Jolibois**, sénateur, respectivement **rapporteurs** pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Maurice Schumann, président. — Dans un exposé liminaire, **MM. Alain Richard** et **Charles Jolibois**, rapporteurs, ont souligné la volonté de conciliation des deux assemblées tout en rappelant qu'il subsistait trois grands points de divergence aux articles 12 (63-2) relatif à l'assiette de rémunération des auteurs d'œuvres audiovisuelles, 12 bis relatif à la publicité et aux articles 16, 17 et 18 concernant les droits et la rémunération des artistes-interprètes.

La commission mixte paritaire a, ensuite, procédé à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article 1^{er} (œuvres investies du droit d'auteur), après une intervention de **M. Jean Foyer**, la commission a adopté le texte du Sénat au paragraphe 1^{er} et une rédaction transactionnelle au paragraphe V introduisant le mot « logiciels » dans l'article 3 de la loi de 1957, tout en se référant aux modalités définies au titre IV bis du projet de loi.

L'article 3 (version définitive de l'œuvre audiovisuelle) a été adopté dans la rédaction du Sénat, après l'intervention de **M. Charles Lederman**.

A l'article 7 bis, relatif à la durée de protection des auteurs de compositions musicales, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat supprimant ainsi l'extension du délai (70 ans) aux livres et autres écrits.

A l'article 8 (notion de représentation), après les interventions de **MM. François Collet, Edgar Faure et Charles Lederman**, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale au troisième alinéa, après avoir précisé que la notion de présentation publique incluait sans doute possible celle d'exposition publique, et celle du Sénat au dernier alinéa, concernant la diffusion des œuvres par satellite.

A l'article 9 (contrats de cession des droits d'adaptation audiovisuelle), elle a adopté le texte du Sénat à l'alinéa concernant la preuve du contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle, et celui de l'Assemblée nationale à l'alinéa concernant son régime juridique assorti de modifications rédactionnelles.

A l'article 11, au 1° concernant la distribution des œuvres par câble, la commission mixte paritaire a rétabli le texte voté par le Sénat, assorti d'une modification rédactionnelle. Au 3°, relatif à la portée de l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par satellite, après les interventions de **MM. Jean Foyer et Charles Lederman**, elle a adopté une rédaction, proche de celle de l'Assemblée nationale, tendant à concilier la position des deux assemblées tout en évitant le double paiement et assortie d'une modification purement rédactionnelle.

La commission mixte paritaire a, ensuite, examiné l'article 12 relatif au contrat de production audiovisuelle.

A l'article 63-2 (rémunération des auteurs d'une œuvre audiovisuelle), après les interventions de **MM. Maurice Schumann, président, Jacques Carat, François Collet et Charles Lederman**, elle a adopté une rédaction transactionnelle concernant l'assiette de la rémunération reprenant le début du texte de l'Assemblée nationale relatif à l'assiette « salle » et tenant compte des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant, ce qui est favorable aux auteurs.

A l'article 63-3 (communication des comptes du producteur), la commission mixte paritaire a adopté le premier alinéa dans la rédaction du Sénat et le 2° alinéa dans celle de l'Assemblée nationale.

A l'article 63-5 (respect des usages de la profession), elle a adopté le texte du Sénat.

A l'article 12 bis, relatif au contrat d'œuvre publicitaire, après avoir constaté que les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat s'étaient rapprochées au cours des deux précédentes lectures, la commission mixte paritaire a adopté les trois premiers alinéas dans la rédaction du Sénat, précisant cependant la rédaction du deuxième : les accords prévoient non la rémunération des différentes utilisations des œuvres, mais les éléments de base servant au calcul de cette rémunération.

Les réticences du Sénat, exposées par son rapporteur, concernaient l'arrêté d'extension, ainsi que le rôle de la commission, à laquelle le Sénat aurait préféré un arbitrage (3^e et 4^e alinéas du texte de l'Assemblée).

Après les interventions de MM. Jean Foyer, Jean Collet, Edgar Faure, Charles Lederman et du président Schumann, la commission a adopté les dispositions suivantes : sur la proposition de M. Jean Foyer, l'arrêté d'extension a été remplacé par un décret. Par ailleurs, la commission sera présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le premier président de la Cour de cassation ; un membre du Conseil d'Etat, nommé par le vice-président de cette institution, et une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture l'assisteront. Le président a voix prépondérante.

La commission a, en outre, souhaité faire figurer dans l'article les dispositions de l'article 22, alinéas 2 à 4, plutôt que d'y renvoyer.

Au titre II, relatif aux droits voisins du droit d'auteur, la commission a adopté l'article 13 (priorité des droits d'auteur) dans le texte du Sénat sous réserve d'une suppression d'ordre rédactionnel.

L'article 14, qui définit l'artiste-interprète, a été adopté sans modification dans la rédaction du Sénat.

Les articles 16, 17 et 18, relatifs à l'autorisation de fixer la prestation des artistes-interprètes, à la présomption de cession des droits d'exploitation et aux modalités de rémunération, ont fait l'objet d'une discussion commune. M. Alain Richard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a exposé les points selon lui essentiels : l'autorisation préalable à étendre au domaine audiovisuel et les modalités de la cession légale du droit de communiquer l'œuvre au public.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, a constaté que la position du Sénat n'était pas inconciliable avec celle de l'Assemblée et a proposé une nouvelle rédaction des trois articles.

Au cours du débat, auquel ont participé, outre le rapporteur, le président Maurice Schumann, MM. Charles Lederman, Jacques Carat, Edgar Faure, Pierre-Christian Taittinger, Charles Metzinger et Jean Foyer, les solutions suivantes ont été adoptées :

— la référence à la possibilité de conditions de délais ou de recettes d'exploitation a été supprimée en raison du caractère contractuel d'une telle disposition ; en revanche, le caractère salarial des rémunérations a été étendu à toutes celles résultant de la convention collective ; au-delà, les rémunérations sont régies par les dispositions de l'article L. 762-2 du code du travail ;

— les contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 17 pour les modes d'exploitation qu'ils excluaient expressément. La rémunération correspondant aux exploitations secondes n'a pas le caractère de salaire. Sur la suggestion de M. Edgar Faure et à la suite des interventions de MM. Jacques Carat et Charles Metzinger, une disposition a été adoptée tendant à éviter la remise en cause des contrats d'exploitations secondes conclus postérieurement à la signature du contrat principal ;

— les dispositions relatives à la mise en œuvre de la procédure de la commission, en cas de défaut d'accord des parties intéressées, ont fait l'objet d'un large débat. M. Alain Richard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a observé que la cession légale des droits d'exploitation des artistes-interprètes devait être suspendue à l'aboutissement de la négociation entre les parties intéressées, faute de quoi, les producteurs seraient constitués cessionnaires sans contrepartie. M. Charles Jolibois a, alors, souligné qu'un tel dispositif serait extrêmement préjudiciable à l'ensemble de la profession en raison des risques de blocage qu'il comporte.

Il a donc proposé une solution transactionnelle consistant à modifier la composition de la commission, en adoptant un modèle identique à celui de l'article 12 bis ; la commission serait ainsi en mesure, le cas échéant, de fixer les modes et les bases de rémunération à défaut d'accord. Tout risque de vide juridique préjudiciable à l'une ou à l'autre des parties serait ainsi écarté.

Cette solution a été retenue par la commission mixte paritaire ; cependant, à la demande de M. Alain Richard, les délais de mise en œuvre des différentes phases de la procédure ont été raccourcis et précisés afin de faire bénéficier plus rapidement les artistes-interprètes de ces dispositions protectrices ; cela impliquait une modification de l'article 50.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a procédé à plusieurs modifications d'ordre rédactionnel. Puis, elle a adopté les articles 16, 17 et 18.

A l'article 20, relatif au droit à rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction du Sénat, tout en y insérant la disposition relative à la répartition de la rémunération entre les artistes-interprètes et les producteurs.

L'article 21, relatif au mode de fixation de cette rémunération, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale ; le deuxième alinéa du texte adopté par la commission organise une information précise par les utilisateurs de phonogrammes des sociétés de perception, préférable aux actuelles méthodes par sondages.

L'article 22, relatif à la commission de fixation de la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes, a été adopté dans une rédaction proche de celle des deux assemblées, mais incluant des dispositions relatives à la composition identiques à celles de l'article 12 bis : présidence par un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le premier président de la Cour de cassation, assisté d'un membre du Conseil d'Etat et d'une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé de la culture.

A l'article 23, relatif à la clé de répartition de la rémunération entre artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes, la commission a maintenu la suppression votée par le Sénat, ces dispositions ayant été insérées à l'article 20.

L'article 25, relatif au droit d'autoriser ou d'interdire du producteur de phonogrammes, a été adopté dans le texte du Sénat.

Les articles 27 (champ d'application des droits reconnus aux dispositions de la loi) et 28 (exceptions aux droits voisins du droit d'auteur, notamment droit de citation) ont, de même, été adoptés dans la rédaction du Sénat.

La suppression de l'article 30, relatif à l'intervention de l'autorité judiciaire, votée par le Sénat, a été maintenue puisqu'elle est désormais prévue à l'article 13.

Au titre III (rémunération pour copie privée), l'article 33, relatif à la fixation du montant de la rémunération pour copie privée, a été adopté dans le texte du Sénat.

Au titre IV, relatif aux sociétés de perception et de répartition des droits, les alinéas 1^{er} à 4, 6 et 7 de l'article 36 (constitution et objet des sociétés de perception et de répartition) ont été adoptés dans le texte du Sénat. L'alinéa 5, en revanche, a fait l'objet d'une nouvelle rédaction à caractère transactionnel : les sommes non répartissables sont utilisées aux actions préconisées par le Sénat ; en revanche, elles ne représentent que 50 p. 100 des sommes non répartissables perçues en application de l'article 20 et 25 p. 100 des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

A l'article 36 bis, sous réserve d'une légère modification rédactionnelle, la commission mixte a adopté le texte du Sénat qui supprime la notion d'agrément au profit d'un contrôle de l'autorité judiciaire saisie par le ministre chargé de la culture.

A la demande de M. Alain Richard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, l'article 37 organise une gradation des sanctions susceptibles d'être prononcées par le tribunal : outre la dissolution, le tribunal peut interdire à la société l'exercice de ses activités dans un secteur d'activité ou pour un mode d'exploitation.

A l'article 38, relatif à l'information du ministre de la culture sur les sociétés de perception, la commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale en excluant cependant la possibilité pour le ministre de désigner des agents chargés de recueillir des renseignements sur les sociétés de perception. Lui seul, ou son représentant, y est habilité.

A l'article 38 ter 1, relatif à la transmission du patrimoine d'une association de perception à une société civile, la commission a adopté une rédaction reprenant le texte du Sénat ainsi que la dernière phrase du texte de l'Assemblée, tout en ramenant à deux ans la période transitoire.

La commission a, ensuite, examiné les dispositions du titre IV bis relatif aux logiciels.

Elle a maintenu la suppression, votée par le Sénat, de l'article 38 quater, en raison de l'insertion des logiciels à l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 (article premier du projet).

A l'article 38 quinquies, relatif au titulaire du droit d'auteur, la commission, à la demande de M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, n'a pas retenu l'intervention d'une commission de conciliation en raison de la lourdeur d'une telle procédure. La commission s'en est donc tenue au texte du Sénat, sous réserve de la suppression, à la demande de M. Alain Richard, des dispositions relatives au contrat de louage d'ouvrage et d'une modification rédactionnelle au dernier alinéa.

Les articles 38 sexies, octies et decies (limitation, durée et rémunération du droit d'auteur de logiciels) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Au titre V (garanties et sanctions), les articles 43 et 46 quater ont également été adoptés dans le texte du Sénat.

La commission a, ensuite, adopté l'article 50 (date d'entrée en vigueur de la loi) dans une nouvelle rédaction destinée à favoriser la procédure de négociation des droits des artistes-interprètes, tout en reportant au 1^{er} janvier 1986 l'entrée en vigueur des autres dispositions de la loi.

Enfin, la commission a adopté le titre du projet de loi tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale, tout en maintenant à l'article 49, relatif à la codification, l'intitulé adopté par le Sénat.

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a été adopté à l'unanimité des présents, à l'exception de M. Charles Lederman qui a voté contre.